



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois de MARS 2015 - partie 2

Publié le 1<sup>er</sup> avril 2015



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

☞ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 17 - AVRIL 2015**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2015075-0001 - Décision tarifaire portant modification de la fixation du prix de journée pour l'année 2015 du CEM de MONTRODAT .....	1
Autre - Arrêté ARS LR/2015-644 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LANGOGNE .....	5
Décision - Décision n ° 2015-509 de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD La Colagne à Marvejols .....	8

## ARS Montpellier

Arrêté N °2015076-0002 - Arrêté préfectoral 2015076-0002 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SEL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE GEVAULAB à MARVEJOLS (Lozère) .....	11
Arrêté N °2015076-0010 - Arrêté ARS LR 2015-651 portant modification de fonctionnement du LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE multi sites GEVAULAB à MARVEJOLS (Lozère) .....	15
Arrêté N °2015076-0011 - Arrêté préfectoral 2015076-0002 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SEL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE GEVAULAB à MARVEJOLS (Lozère) .....	18
Arrêté N °2015084-0004 - Arrêté n ° 2015-618 modifiant l'arrêté n ° 2014-706 de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc- Roussillon .....	22

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

### pole protection des populations

Arrêté N °2015079-0008 - portant organisation des opérations de prophylaxies collectives obligatoires sur les bovins, ovins, caprins et porcins dans le département de la Lozère .....	26
--	----

### secretariat général

Arrêté N °2015078-0003 - ARRÊTÉ RELATIF A LA CRÉATION DU COMITÉ D'HYGIÈNE DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOZÈRE .....	34
Arrêté N °2015077-0003 - ARRETE fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires pour le département de la Lozère .....	37

## Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2015085-0002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Lozère .....	43
---	----

Autre - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION CHORUS DDFIP48/ DRFIP34	45
--	----

## Direction Départementale des Territoires

### BIODIVERSITE EAU FORET

Arrêté N °2015075-0002 - AP autorisant une opération de pêche scientifique sur la commune de Chirac.	49
Arrêté N °2015075-0003 - AP portant autorisation de lâcher de sangliers dans l'enclos cynégétique "Le Pin Haut".	53
Arrêté N °2015086-0001 - AP autorisant l'organisation d'une pêche électrique à caractère pédagogique dans la rivière Le Tarn, sur le territoire de la commune de Quézac.	57

### SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION

Arrêté N °2015079-0002 - Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public pour la Boucherie- Charcuterie « Maison Prunière », représentée par Madame Valérie PRUNIERE- RUAT, domiciliée Route de Saugues, 48120 Saint Alban sur Limagnole, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, en	60
---	----

### SERVICE AMENAGEMENT

Autre - Programme d'actions départemental de la délégation locale de l'Anah de la Lozère Année 2015.	62
Arrêté N °2015058-0005 - Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques. (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2015.	93
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC CHAZALMARTIN demeurant à Chazalmartin - 48170 SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX en date du 6 Mars 2015.	99
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC des LILAS demeurant à 48140 CHAULHAC en date du 06/03/2015.	101
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame CAVALERIE Mélanie demeurant à Bouchet Grenier - 48600 GRANDRIEU en date du 6 Mars 2015.	104
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame RIEU Sylvie demeurant à Condres - 48600 ST BONNET DE MONTAUROUX en date du 13 Mars 2015.	106
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur SUAU Sébastien demeurant à Ruas - 48400 Les BONDONS en date du 6 Mars 2015.	109

## Prefecture de la Lozere

### DLPCL

Arrêté N °2015075-0004 - Arrêté portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique - plan d'eau de Villefort (48) à la Sté Aquascop (34)	111
--	-----



Arrêté N °2015075-0005 - Arrêté portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique - retenue de Puylaurent (48) à la Sté Aquascop (34)	114
Arrêté N °2015076-0003 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection	117
Arrêté N °2015076-0005 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune d'ALTIER (Lozère).	120
Arrêté N °2015076-0006 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres "SARL graniterie BATIFOL" au Buisson - établissement principal (Lozère) représentée par M.M. Hubert et Denis BATIFOL.	123
Arrêté N °2015076-0007 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres "SARL graniterie BATIFOL" à Langogne (Lozère) représentée par M.M. Hubert et Denis BATIFOL	126
Arrêté N °2015078-0005 - Arrêté portant autorisation d'organiser une quête exceptionnelle sur la voie publique au profit de l'association "une rose un espoir" - secteur Lozère (48)	129
Arrêté N °2015079-0012 - arrêté interpréfectoral (Gard- Lozère) portant modification des statuts et transformation du syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère en syndicat mixte à la carte dénommé syndicat mixte pour l'aménagement du Mont Lozère	132
Arrêté N °2015079-0013 - Portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la R.N. 88 en Lozère	137
Arrêté N °2015084-0002 - Arrêté établissant la liste des binômes de candidats au second tour des élections départementales du 29 mars 2015	140
Arrêté N °2015086-0005 - Portant modification des statuts de la communauté de communes de Villefort	146
<b>SECRETARIAT GENERAL</b>	
Avis - AVIS DE RECRUTEMENT sans concours ouvert au centre hospitalier de Mende dans le cadre du recrutement de 5 agents de services hospitaliers qualifiés	151
Avis - AVIS DE RECRUTEMENT sans concours ouvert au centre hospitalier de Mende dans le cadre du recrutement d'un agent d'entretien qualifié	153
<b>SERVICES DU CABINET</b>	
Arrêté N °2015082-0003 - Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session 2015 - Saint Chély d'Apcher	155
Arrêté N °2015082-0005 - portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B par la commune de Saint- Chély- d'Apcher	158
Arrêté N °2015082-0006 - portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B par la commune de Mende	161
Arrêté N °2015083-0002 - Portant approbation de l'annexe ORSEC « Aérodrome de Mende- Brenoux - dispositions spécifiques » - Version n °2	164
<b>Sous- Préfecture</b>	
Arrêté N °2015076-0001 - Arrêté portant agrément de M. Renaud VALARIER en qualité de garde- pêche	167

Arrêté N °2015079-0009 - Portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée "Trophée de France d'enduro kid" le 28 mars 2015	.....	170
Arrêté N °2015085-0001 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : course pédestre "Les foulées de Canilhac" le 29 mars 2015	.....	175



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015075-0001**

**signé par  
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

**le 16 Mars 2015**

**Agence Régionale de Santé**

Décision tarifaire portant modification de la  
fixation du prix de journée pour l'année 2015  
du CEM de MONTRODAT

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE  
CEM DE MONTRODAT - 480780048

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;

VU

l'arrêté en date du 16/09/1968 autorisant la création de la structure IEM dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) sise 0, , 48100, MONTRODAT et gérée par l'entité ASS LOZERIENNE LUTTE CONTRE FLEAUX SOC (480782101) ;

DECIDE
--------

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 371 695.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 198 110.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	876 683.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	9 446 488.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	8 999 778.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	387 852.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	58 858.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	9 446 488.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/04/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat/Externat	309.84
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS LOZERIENNE LUTTE CONTRE FLEAUX SOC» (480782101) et à la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048).

FAIT A Mende

, LE 16/03/2015

Par délégation, le Délégué territorial

*Signé*

**Anne MARON SIMONET**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**

**le 20 Mars 2015**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté ARS LR/2015-644 modifiant la  
composition nominative du conseil de  
surveillance du centre hospitalier de  
LANGOGNE

Montpellier le

**ARRETE ARS LR / 2015-644**

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de LANGOGNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-260 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Langogne ;
- Vu la décision portant désignation des membres du comité d'établissement suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;
- Vu le courrier du syndicat FO en date du 4 mars 2015 portant désignation du représentant du personnel ;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 480780162**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS LR/2010-260 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LANGOGNE en Lozère, sont modifiées comme suit :

**I – Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**2° - en qualité de représentant du personnel :**

Madame BEDJA Sylvie, représentante désignée par les organisations syndicales.



**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-260 du 3 juin 2010 susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 :**

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance cité au I-2° de l'article 1 est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 du code de santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

*signé*

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**  
**Président du Conseil général**

**le 04 Mars 2015**

**Agence Régionale de Santé**

Décision n ° 2015-509 de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD La Colagne à Marvejols

Conseil Général de la LOZERE

Délégation territoriale de la LOZERE

**Décision N° 2015- 509**

Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)  
au sein de l'EHPAD La Colagne à Marvejols (48)

Le Président du Conseil Général  
de Lozère

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 2014- 671 du 08 août 2014 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD La Colagne à Marvejols ;
- VU** la visite de labellisation provisoire, réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon le 27 janvier 2015 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de  
Madame la Déléguée Territoriale de la Lozère  
Et de Monsieur le Président du Conseil Général

**DECIDENT**

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale de la Lozère  
1 Avenue du Père Coudrin - immeuble « le torrent » - CS 90 136 -48005 MENDE Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 - Fax : 04.66.49.03.07 - [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

Conseil général de la Lozère  
4, rue de la Rovère - B.P. 24 - 48001 MENDE cedex  
Tél. : 04 66 49 66 66 - Fax : 04 66 49 66 10 - E-mail : [cg48@cg48.fr](mailto:cg48@cg48.fr)

Décision n° 2015-509

**ARTICLE 1 :**

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places installé au sein de l'EHPAD La Colagne à Marvejols est labellisé à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 12 places à compter du 28 janvier 2015.

**ARTICLE 2 :**

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

**ARTICLE 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire : Centre d'Orientation Sociale Lozère**

N° FINESS Entité Juridique : 48 000 160 1

N° SIREN : 493 292 783

**Etablissement : EHPAD résidence La Colagne**

Adresse : 12 Pont de Peyre – BP 7 - 48100 MARVEJOLS

N° SIRET de l'établissement 493 292 783 00013

N° FINESS de l'établissement 48 078 031 1

Catégorie : 500 Etablissement : EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil en maison de retraite <i>dont</i> 961 Pôle d'activité et de soins adaptés (12 places)	11 Hébergement Complet Internat <i>dont</i> 21 Accueil de jour	711 pers. âgées dépendantes, <i>dont</i>	80	80
		436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0
		Capacité totale	80	80

**ARTICLE 4 :**

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,

*SIGNE*

*SIGNE*

Jean-Paul POURQUIER

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015076-0002**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**

**le 17 Mars 2015**

**ARS Montpellier**

Arrêté préfectoral 2015076-0002 portant  
modification de l'agrément de la société  
d'exercice libéral de biologistes médicaux SEL  
LABORATOIRE DE BIOLOGIE  
MEDICALE GEVAULAB à MARVEJOLS  
(Lozère)



**Arrêté Préfectoral n° 2015076-0002 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SEL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE GEVAULAB**

Le PREFET DE LA LOZERE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013189-0024 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet de la Lozère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-166-0002 du 15 juin 2011 modifié, portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SEL GEVAULAB, sise 1, porte de Chanelles 48100 MARVEJOLS, à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi-sites inscrit dans FINISS sous le n° d'entité juridique 480002047 ;

**Vu** l'arrêté ARS LR/2011-780 du 15 juin 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SEL GEVAULAB ;

**Vu** le dossier déposé le 09 février 2015, par le représentant légal de la Société d'Exercice Libéral GEVAULAB, sise 1 Porte de Chanelles à MARVEJOLS 48100, en vue de la transformation de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ;

**Vu** la demande de pièces complémentaires en date du 20 février 2015 ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 20 février 2015 ;

**Considérant** les résolutions adoptées et portées au procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 2015 de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ;

## ARRETE

**Article 1er** : La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée GEVAULAB, dont le siège social est situé 1, porte de Chanelles 48100 MARVEJOLS agréée sous le N° 48-SEL-013 est représentée par les biologistes coresponsables :

- **BERGOUNHON Cécile**, biologiste médical, pharmacien.
- **FERRET Jean-Marc**, biologiste médical, pharmacien,
- **FONS Jean-Claude**, biologiste médical, pharmacien,
- **FONS Christine**, biologiste médical, pharmacien,
- **NGOUO MOAFO Blaise**, biologiste médical, pharmacien.

La répartition du capital social et des droits de vote entre les associés de la SELAS GEVAULAB figure en annexe 1.

**Article 2** : La société d'exercice libéral par actions simplifiée GEVAULAB exploite le laboratoire de biologie médicale ; N° **FINESS entité juridique 480002047**, sur les 4 sites suivants :

- 1, porte de Chanelles 48100 MARVEJOLS (n° FINESS établissement 480002054),
- 8, place du Toural 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER (n° FINESS d'établissement 480002070),
- 1, Allée Piencourt 48000 MENDE (n° FINESS d'établissement 480002062),
- 31, avenue Foch 48300 LANGOGNE (n° FINESS d'établissement 480002088),

**Article 3**: Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

**Article 4**: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5**: Le présent arrêté est notifié aux biologistes coresponsables, représentants légaux de la Société.

Une copie est adressée au :

- Préfet du département de la Lozère,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens.

**Article 6**: Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à MONTPELLIER, le 17 mars 2015

Pour le Préfet par délégation de signature,

**Docteur Martine Aoustin**  
Directeur Général

signé

**ANNEXE 1**  
**Arrêté préfectoral N°2015076-0002 du 17 mars 2015 relatif à la**  
**SELAS Centre de Biologie du Languedoc**  
**13-15 rue des Fossés à NARBONNE (11100)**  
**EJ 110005840**

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DROITS DE VOTE

	Nombre d'actions	Capital en %	Droits de vote	Droits de vote en %
BERGOUNHON Cécile	35	14,64	35	14,64
FERRET Jean-Marc	90	37,66	90	37,66
FONS Jean-Claude	30	12,55	30	12,55
FONS Christine	29	12,13	29	12,13
NGOUO MOAFO Blaise	24	10,04	24	10,04
<b>Total biologistes en exercice</b>	<b>208</b>	<b>87,02</b>	<b>208</b>	<b>87,02</b>
JCF CLF Finances	31	12,97	31	12,97
<b>Total associés extérieurs</b>	<b>31</b>	<b>12,97</b>	<b>31</b>	<b>12,97</b>
<b>TOTAL</b>	<b>239</b>	<b>100</b>	<b>239</b>	<b>100</b>





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015076-0010**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**

**le 17 Mars 2015**

**ARS Montpellier**

Arrêté ARS LR 2015-651 portant modification  
de fonctionnement du LABORATOIRE DE  
BIOLOGIE MEDICALE multi sites  
GEVAULAB à MARVEJOLS (Lozère)

**ARRETE ARS LR/2015-651**

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites  
« GEVAULAB » sis 1 Porte de Chanelles à MARVEJOLS 48100**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre III de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-166-0002 du 15 juin 2011 modifié, portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SEL GEVAULAB, sise 1, porte de Chanelles 48100 MARVEJOLS, à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi-sites inscrit dans FINESS sous le n° d'entité juridique 480002047 ;

**Vu** l'arrêté ARS LR/2011-780 du 15 juin 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SEL GEVAULAB ;

**Vu** le dossier déposé le 09 février 2015, par le représentant légal de la Société d'Exercice Libéral GEVAULAB, sise 1 Porte de Chanelles à MARVEJOLS 48100, en vue de la transformation de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ;

**Vu** la demande de pièces complémentaires en date du 20 février 2015 ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 20 février 2015 ;

**Considérant** les résolutions adoptées et portées au procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 2015 de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée,

## ARRETE

**Article 1 :** Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS dénommée GEVAULAB, enregistrée sous le n° 48-SEL-13, sise 1, porte de Chanelles 48100 MARVEJOLS, et dirigé par les biologistes coresponsables :

Madame Cécile BERGOUNHON, biologiste médical, pharmacien,  
Monsieur Jean-Marc FERRET, biologiste médical, pharmacien,  
Madame Christine FONS, biologiste médical, pharmacien,  
Monsieur Jean-Claude FONS, biologiste médical, pharmacien,  
Monsieur Blaise NGOUO MOAFO, biologiste médical, pharmacien,

est autorisé à fonctionner sous le n° FINESS 480002047 sur les sites suivants :

1, porte de Chanelles 48100 MARVEJOLS, n° FINESS480002054.  
8, place du Toural 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, n° FINESS 480002070.  
1, Allée Piencourt 48000 MENDE, n° FINESS 480002062.  
31, avenue Foch 48300 LANGOGNE, n° FINESS 480002088.

**Article 2 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de santé du Languedoc-Roussillon.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié aux biologistes coresponsables, représentants légaux du laboratoire de biologie médicale et une copie est adressée au :

Préfet du département de la Lozère,  
Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament,  
Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,  
Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère,  
Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Lozère,  
Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,  
Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 17 mars 2015

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général  
signé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015076-0011**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**

**le 17 Mars 2015**

**ARS Montpellier**

Arrêté préfectoral 2015076-0002 portant  
modification de l'agrément de la société  
d'exercice libéral de biologistes médicaux SEL  
LABORATOIRE DE BIOLOGIE  
MEDICALE GEVAULAB à MARVEJOLS  
(Lozère)



**Arrêté Préfectoral n° 2015076-0002 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SEL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE GEVAULAB**

Le PREFET DE LA LOZERE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013189-0024 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet de la Lozère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-166-0002 du 15 juin 2011 modifié, portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SEL GEVAULAB, sise 1, porte de Chanelles 48100 MARVEJOLS, à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi-sites inscrit dans FINISS sous le n° d'entité juridique 480002047 ;

**Vu** l'arrêté ARS LR/2011-780 du 15 juin 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SEL GEVAULAB ;

**Vu** le dossier déposé le 09 février 2015, par le représentant légal de la Société d'Exercice Libéral GEVAULAB, sise 1 Porte de Chanelles à MARVEJOLS 48100, en vue de la transformation de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ;

**Vu** la demande de pièces complémentaires en date du 20 février 2015 ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 20 février 2015 ;

**Considérant** les résolutions adoptées et portées au procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 2015 de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ;

## ARRETE

**Article 1er** : La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée GEVAULAB, dont le siège social est situé 1, porte de Chanelles 48100 MARVEJOLS agréée sous le N° 48-SEL-013 est représentée par les biologistes coresponsables :

- **BERGOUNHON Cécile**, biologiste médical, pharmacien.
- **FERRET Jean-Marc**, biologiste médical, pharmacien,
- **FONS Jean-Claude**, biologiste médical, pharmacien,
- **FONS Christine**, biologiste médical, pharmacien,
- **NGOUO MOAFO Blaise**, biologiste médical, pharmacien.

La répartition du capital social et des droits de vote entre les associés de la SELAS GEVAULAB figure en annexe 1.

**Article 2** : La société d'exercice libéral par actions simplifiée GEVAULAB exploite le laboratoire de biologie médicale ; N° **FINESS entité juridique 480002047**, sur les 4 sites suivants :

- 1, porte de Chanelles 48100 MARVEJOLS (n° FINESS établissement 480002054),
- 8, place du Toural 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER (n° FINESS d'établissement 480002070),
- 1, Allée Piencourt 48000 MENDE (n° FINESS d'établissement 480002062),
- 31, avenue Foch 48300 LANGOGNE (n° FINESS d'établissement 480002088),

**Article 3**: Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

**Article 4**: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5**: Le présent arrêté est notifié aux biologistes coresponsables, représentants légaux de la Société.

Une copie est adressée au :

- Préfet du département de la Lozère,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens.

**Article 6**: Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à MONTPELLIER, le 17 mars 2015

Pour le Préfet par délégation de signature,

**Docteur Martine Aoustin**  
Directeur Général

signé

**ANNEXE 1**  
**Arrêté préfectoral N°2015076-0002 du 17 mars 2015 relatif à la**  
**SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDIALE GEVAULAB**  
**1 Porte de Chanelles – 48100 MARVEJOLS**  
**EJ 480002047**

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DROITS DE VOTE

	Nombre d'actions	Capital en %	Droits de vote	Droits de vote en %
BERGOUNHON Cécile	35	14,64	35	14,64
FERRET Jean-Marc	90	37,66	90	37,66
FONS Jean-Claude	30	12,55	30	12,55
FONS Christine	29	12,13	29	12,13
NGOUO MOAFO Blaise	24	10,04	24	10,04
<b>Total biologistes en exercice</b>	<b>208</b>	<b>87,02</b>	<b>208</b>	<b>87,02</b>
JCF CLF Finances	31	12,97	31	12,97
<b>Total associés extérieurs</b>	<b>31</b>	<b>12,97</b>	<b>31</b>	<b>12,97</b>
<b>TOTAL</b>	<b>239</b>	<b>100</b>	<b>239</b>	<b>100</b>



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015084-0004**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**

**le 25 Mars 2015**

**ARS Montpellier**

Arrêté n ° 2015-618 modifiant l'arrêté n °  
2014-706 de composition de la conférence  
régionale de la santé et de l'autonomie du  
Languedoc- Roussillon



**ARRETE N° 2015- 618 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 de  
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie  
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de la Région Languedoc-Roussillon, de la conférence de territoire de la Lozère, du CODERPA de l'Hérault.

**ARRETE**

## **Article 1 :**

L'article 4 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

### ➤ **2b : Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Guy AYATS</b> CODERPA de l'Aude	<b>Mme Marie José ESTEVE</b> CODERPA de la Lozère
<b>Mme Colette CASANOVA</b> CODERPA du Gard –	<b>M. Erick MICHEL</b> CODERPA du Gard
<b>M. Simon SITBON</b> CODERPA de l'Hérault	<b>M. Jean-Claude JAMOT</b> CODERPA de l'Hérault
<b>M. Jacky LAPOUSSIÈRE</b> CODERPA PO	<b>M. René SICART</b> CODERPA PO

Le reste est sans changement.

## **Article 2 :** L'article 5 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des conférences de territoires.

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Bernard NUYTTE</b> Vice-président de la Conférence du territoire de l'Aude	<b>Mme Paulette DELANNOY</b> Conférence du territoire de l'Aude
<b>M. Juan MARTINEZ</b> Conférence du territoire du Gard	<b>M. Sébastien POMMIER</b> Vice-Président de la Conférence du territoire de la Lozère
<b>Mme Claudette CADENE</b> Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	<b>M. Patrick JULIEN</b> Membre de la Conférence du territoire de la Lozère
<b>M. Paul BLANC</b> Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales	<b>M. Pierre ESTEVE</b> Vice-Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales

**Article 3** : L'article 6 de l'arrêté 2014-406 modifié est modifié comme suit :

- **Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>M. Philippe CANOBY</b> Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat LR	<b>M. Guy LARUFFA</b> UNAPL

Le reste est sans changement.

**Article 4** :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 5** : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 25 mars 2015

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
du Languedoc-Roussillon,

**signé**

Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015079-0008**

**signé par**  
**Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**

**le 20 Mars 2015**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**  
**pole protection des populations**

portant organisation des opérations de  
prophylaxies collectives obligatoires sur les  
bovins, ovins, caprins et porcins dans le  
département de la Lozère

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015079-0008 en date du 20 mars 2015**  
**portant organisation des opérations de prophylaxies collectives obligatoires sur les bovins, ovins, caprins et porcins dans le département de la Lozère**

**LE PREFET DE LA LOZERE**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, livres II et VI et notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1 à L.203-7, L.221-1, R.203-1 à R.2013-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte artificielle des animaux de l'espèce bovine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013189-0011 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**Considérant** qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

**Sur** proposition du directeur départemental la cohésion sociale et de la protection des populations,

## ARRETE

**Article 1** : Les opérations de prophylaxie obligatoire dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine, organisées et dirigées par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations avec le concours des agents et vétérinaires habilités placés sous son autorité et la collaboration du groupement de défense sanitaire de la Lozère, des autres organismes agricoles intéressés et du laboratoire vétérinaire départemental de la Lozère, visent la lutte contre la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique, la maladie d'Aujeszky et sont fixées par le présent arrêté.

### **Titre I : Dispositions générales et périodes de réalisation des prophylaxies**

**Article 2** : Les animaux soumis aux interventions obligatoires de prophylaxie sont règlementairement identifiés préalablement à l'intervention du vétérinaire sanitaire.

La contention est obligatoirement assurée par le détenteur des animaux.

**Article 3** : Les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- pour l'espèce bovine : du 15 octobre de l'année n-1 au 15 juin de l'année n
- pour les espèces ovine et caprine : du 15 octobre de l'année n-1 au 30 août de l'année n
- pour l'espèce porcine : du 15 octobre de l'année n-1 au 30 septembre de l'année n

**Article 4** : Conformément à l'article L.2212-5 (5°) du code général des collectivités territoriales, les maires prennent toutes dispositions, dans le cadre de la réglementation en vigueur, pour prévenir l'apparition ou arrêter au plus vite l'extension de l'infection sur le territoire de la commune.

Ils participent dans ce but à l'information des propriétaires ou détenteurs d'animaux concernés, notamment ceux dont les exploitations sont épidémiologiquement reliées aux troupeaux infectés.

A cette fin, le préfet (directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations) leur fait connaître par tout moyen approprié toute nouvelle apparition de troupeau infecté.

Il peut assortir ces informations de recommandations à prendre.

### **Titre II : Définitions**

**Article 5** : Pour l'application du présent arrêté, les cheptels bovins du département sont répartis en deux catégories ci après définies :

- Les cheptels laitiers : tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de dix-huit mois et plus, est inférieur à 10% et dont le nombre de femelles bovines de race allaitante de dix-huit mois et plus est inférieur à 5, et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre.
- Les cheptels allaitants : tous les cheptels ou parties de cheptel, ne répondant pas aux critères de définition d'un cheptel laitier.

### **Titre III : prophylaxie de la brucellose bovine**

**Article 6** : Un troupeau de bovinés obtient la qualification « officiellement indemne de brucellose » lors de la création ou de la reconstitution d'un troupeau après abattage total, lorsque à la fois, tout boviné quelque soit son âge, introduit dans le troupeau :

- provient d'un troupeau officiellement indemne de brucellose,
- est isolé dès sa livraison dans l'exploitation,
- est soumis s'il est âgé de plus de vingt-quatre mois, dans les trente jours précédant son départ de l'exploitation d'origine, ou suivant sa livraison dans l'exploitation de destination, à un test sérologique de dépistage de la brucellose avec résultat favorable.

Le boviné introduit peut cependant déroger à cette obligation de test de dépistage s'il provient d'un troupeau officiellement indemne et que la durée du transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas six jours.

Pour les bovinés provenant de troupeaux présentant un risque particulier, le test de dépistage reste obligatoire quelque soit le délai de transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination et doit être réalisé dans les trente jours précédant le départ de l'exploitation d'origine à risque.

**La qualification est maintenue** consécutivement à la réalisation d'un **dépistage annuel** conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté et au respect des règles d'introduction d'animaux dans le cheptel définies au 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article.

**Article 7 : Pour les cheptels allaitants ou pour les cheptels destinant la totalité de leur production à la remise directe au consommateur du lait ou des produits transformés à base de lait**, le dépistage de la brucellose bovine est opéré **annuellement** par analyse de laboratoire, sur des prélèvements sanguins réalisés sur les bovins âgés de plus de vingt-quatre mois et plus à la date de réalisation des dits prélèvements selon les proportions suivantes :

Nombre de bovins de 24 mois et plus dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤10	tous
>10 et ≤50	10
>50	20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur

La sélection des bovins à prélever suit l'ordre de priorité suivant :

- 1/ bovins mâles de 36 mois et plus,
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le quantum.

**Article 8 : Pour les cheptels bovins laitiers destinant tout ou partie de leur production à un établissement de transformation du lait**, le dépistage de la brucellose est opéré **selon une fréquence annuelle** par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production.

Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

### **Titre III : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine**

**Article 9 :** Un troupeau d'ovins et de caprins acquiert la qualification officiellement indemne en matière de brucellose consécutivement à la réalisation de deux séries de dépistage espacées de 6 à 12 mois.

Toutefois en cas de création de cheptel cette qualification est acquise si :

- l'ensemble des animaux introduits proviennent d'un cheptel officiellement indemne
- tous les animaux de plus de six mois sont soumis à une épreuve à l'antigène tamponné associée à une épreuve de fixation du complément dans un délai de trente jours à compter d'une mise en isolement dans l'exploitation d'origine ou de destination préalablement à son introduction effective dans son nouveau cheptel.

Un troupeau d'ovins et de caprins continue à bénéficier de la qualification officiellement indemne lorsqu'une partie des animaux de plus de six mois est soumis à un contrôle sérologique individuel favorable dans les proportions suivantes :

Catégorie d'animaux à prélever	Troupeau de moins de 50 ovins	Troupeau de plus de 50 ovins
Mâles non castrés âgés de 6 mois et plus	Tous	Tous
Animaux introduits dans l'année écoulée	Tous	Tous
Femelles en âge de reproduire	Toutes	25 %

**Le rythme de contrôle est quinquennal pour les cheptels allaitants**, selon une répartition géographique par canton visée à l'annexe I du présent arrêté.

**Le rythme de contrôle est annuel pour les cheptels laitiers** dont le lait est livré cru ou producteurs de fromages au lait cru.

#### **Titre IV : Prophylaxie de la tuberculose bovine**

**Article 10** : La qualification de la tuberculose bovine s'acquiert consécutivement à la réalisation de deux séries de dépistage par intradermotuberculation de tous les animaux âgés de plus de 6 semaines et plus espacées de six à 12 mois.

Toutefois lors d'une création de troupeau ou lors d'un renouvellement de troupeau après abattage total par introduction d'animaux originaires de troupeaux officiellement indemnes, la qualification officiellement indemne est acquise après réalisation d'une tuberculation de tous les bovins âgés de plus de six semaines, pratiquée dans un délai de deux à quatre mois après le regroupement.

La qualification est acquise et maintenue si le bovin est isolé avant son introduction dans le troupeau.

Par dérogation au chapitre précédent, le dépistage par intradermotuberculation n'est pas nécessaire si le délai de transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas six jours.

**Article 11** : Les cheptels officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage par intradermotuberculation de cette maladie à l'exception des cheptels présentant un risque particulier au sens de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus-visé et dont la liste ainsi que le rythme de prophylaxie sont établis à chaque début de campagne .

#### **Titre V : Prophylaxie de la leucose bovine**

**Article 12** : L'acquisition de la qualification officiellement indemne de leucose lors de la création ou la reconstitution d'un cheptel suite à un abattage total, lorsque tout boviné quelque soit son âge introduit dans le troupeau :

- provient d'un troupeau officiellement indemne de leucose,
- est isolé dès sa livraison dans l'exploitation,

et est soumis, si il est âgé de plus de vingt-quatre mois, dans les quinze jours précédant son départ de l'exploitation d'origine ou suivant sa livraison dans l'exploitation de destination, à un test sérologique de dépistage de la leucose avec résultat favorable.

Le boviné introduit peut cependant déroger à cette obligation de test de dépistage si les animaux introduits proviennent eux-mêmes de troupeaux officiellement indemnes et si la durée de leur transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas six jours.

**Article 13** : Pour le maintien de la qualification officiellement indemne de leucose :

➤ dans les cheptels allaitants

20 % des bovins âgés de 24 mois et plus de chaque cheptel allaitant avec un minimum de 10 animaux ou, pour les cheptels de moins de 10 bovins âgés de 24 mois et plus, la totalité, doivent être soumis à un contrôle sérologique favorable au cours de la campagne.

Le rythme de ces dépistages est quinquennal ; seuls les cheptels des exploitations dont le siège social est situé sur le territoire d'un des cantons visés au tableau de l'annexe II du présent arrêté sont soumis à ces dépistages.



➤ dans les cheptels laitiers

Les bovins des cheptels laitiers des exploitations dont le siège social est situé sur le territoire d'un des cantons visés au tableau de l'annexe II du présent arrêté sont contrôlés par une analyse sur lait de mélange au cours de la campagne considérée.

## **Titre VI : Prophylaxie obligatoire pour les porcins**

### **Article 14 : Maladie d'Aujeszky**

Les sélectionneurs multiplicateurs et les éleveurs de porcs en plein-air sont tenus de réaliser une surveillance sérologique annuelle de la maladie d'Aujeszky.

En l'absence de sélectionneur multiplicateur en Lozère, en élevage de plein-air, il sera prélevé :  
15 porcs reproducteurs ou tous, si l'élevage en détient moins de 15  
ou  
20 porcs charcutiers ou tous si l'élevage en détient moins de 20.

## **Titre VII : dérogations individuelles**

**Article 15** : Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 45 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives peut être dispensé du dépistage collectif vis à vis d'une maladie sous réserve que ladite maladie ait été dépistée à l'occasion de ce contrôle à l'introduction

**Article 16** : Sur demande écrite de l'éleveur concerné, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut accorder une dérogation aux obligations de contrôles sanitaires prévus aux articles 6, 9, 10, 12 du présent arrêté, lors de changement de raison sociale de l'exploitation, sous les réserves suivantes :

- les cheptels d'origine et destinataire sont qualifiés officiellement indemnes
  - en ce qui concerne les bovins, de tuberculose, de brucellose et de leucose enzootique,
  - en ce qui concerne les ovins et caprins, de brucellose,
- la dérogation ne peut être accordée postérieurement à l'introduction des animaux.

Par dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sur demande de l'éleveur, les contrôles tuberculiques et sérologiques prévus aux titres II, IV et V du présent arrêté peuvent ne pas être appliqués aux bovins entretenus dans les cheptels d'engraissement dérogataires en bâtiment.

**Article 17** : Les arrêtés n° 2009-166-006 du 15 juin 2009 préfectoraux et n°2010-015-05 du 15 janvier 2010 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans le département de la Lozère sont abrogés.

**Article 18** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations

**signé**

Denis MEFFRAY

**EXPLOITATIONS ALLAITANTES SOUMISES A UNE PROPHYLAXIE  
OBLIGATOIRE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINES**

**Campagne 2015**

Cantons de :

- **Barre-des-Cévennes**
- **Fournels**
- **Grandrieu**
- **Marvejols**
- **Mende-Nord**
- **Mende-Sud**

**Campagne 2016**

Cantons de :

- **Chateauneuf-de-Randon**
- **Florac**
- **Le Bleymard**
- **Le Massegros**

**Campagne 2017**

Cantons de :

- **Le Pont de Montvert**
- **Saint-Amans**
- **Saint-Chély d'Apcher**
- **Saint-Germain de Calberte**
- **Saint-Germain du Teil**

**Campagne 2018**

Cantons de :

- **Aumont-Aubrac**
- **Chanac**
- **Langogne**
- **Meyrueis**
- **Saint-Alban sur Limagnole**

**Campagne 2019**

Cantons de :

- **La Canourgue**
- **Le Malzieu-Ville**
- **Nasbinals**
- **Sainte-Enimie**
- **Villefort**

**ANNEXE II**

**EXPLOITATIONS SOUMISES A UNE PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DE LA LEUCOSE BOVINE**

**Campagne 2015**

Cantons de :

- **Chateauneuf de Randon**
- **Florac**
- **Le Malzieu-Ville**
- **Meyrueis**
- **Saint-Amans**

**Campagne 2016**

Cantons de :

- **Aumont-Aubrac**
- **Grandrieu**
- **Saint-Germain du Teil**
- **Sainte-Enimie**

**Campagne 2017**

Cantons de :

- **Barre-des-Cévennes**
- **Le Massegros**
- **Marvejols**
- **Mende-Nord**
- **Mende-Sud**
- **Saint-Chély d'Apcher**
- **Villefort**

**Campagne 2018**

Cantons de :

- **Chanac**
- **Fournels**
- **Langogne**
- **Saint-Alban sur Limagnole**

**Campagne 2019**

Cantons de :

- **La Canourgue,**
- **le Bleynard,**
- **Le Pont de Montvert,**
- **Nasbinals**
- **Saint-Germain de Calberte.**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015078-0003**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 19 Mars 2015**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
secrétariat général  
BRH**

ARRÊTÉ RELATIF A LA CRÉATION DU  
COMITÉ D'HYGIÈNE DE SÉCURITÉ ET  
DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DE LA  
LOZÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOZERE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

#### **ARRETE n° 2015078-0003 du 19 mars 2015** relatif à la création du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

Le préfet,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

**VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**VU** l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère en date du 06 mars 2015 ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.  
Ce comité comporte quatre sièges de représentants titulaires du personnel.

**Article 2 :** Le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1<sup>er</sup> apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

.../...

**Article 3 :** La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- la secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

b) Représentants du personnel : quatre membres titulaires et quatre membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, le conseiller ou l'assistant de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

**Article 4 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet

**signe**

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015077-0003**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 18 Mars 2015**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

ARRETE fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires pour le département de la Lozère



## **PRÉFET DE LA LOZÈRE**

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

### **ARRETE N°**

**Fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires pour le département de la Lozère**

Le préfet de la Lozère,

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 février 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013245-0002 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'avis du conseil départemental de l'ordre ;

VU l'avis du syndicat départemental des médecins ;

**SUR** proposition de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;



## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2011-363.007 du 29 décembre 2011 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes est abrogé ;

**Article 2 :** La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes est fixée selon le tableau annexé ci-joint ;

**Article 3 :** Le mandat des médecins agréés généralistes et spécialistes désignés à l'article 2 est fixé à trois ans. Toutefois, le mandat de chaque médecin sera révolu de plein droit avant l'expiration des trois ans, dès le jour de leur 73<sup>ème</sup> anniversaire ;

**Article 4 :** Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL

**Liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires**

<b>MEDECINS GENERALISTES</b>		
<b>LE BLEYMARD (48190)</b>		
CAMPION Jacques	Quartier salles des fêtes	04.66.48.69.34
<b>LA CANOURGUE (48500)</b>		
BLANC-JACQUES Fabienne	Avenue du Lot	04.66.32.80.15
PRANLONG Sophie	Place Pré commun	04.66.32.01.01
<b>CHANAC (48230)</b>		
LEROUX Marc	Grand-Rue	04.66.48.24.90
<b>CHATEAUNEUF DE RANDON (48170)</b>		
PANTIN Avéline	Place Du Guesclin	04.66.48.24.76
<b>FLORAC (48400)</b>		
PASCAL Philippe	70 avenue Jean Monestier	04.66.45.00.20
<b>LANGOGNE (48300)</b>		
MERLE Pierre	33 avenue Conturie	04.66.69.03.75
<b>MARVEJOLS (48100)</b>		
CAYZAC Jean-Claude	13 rue des Pénitents	04.66.32.33.66
CAZOR Gilles	20 bd Chambrun	04.66.32.16.68
LECONTE Guillaume (à compter du 12/04/2015)	13 rue Théodore Jean	04.66.32.03.39
PAULET Gilles	3 rue Théodore Jean	04.66.32.00.69
TOULOUSE Céline	13 rue Théodore Jean	04.66.32.03.39
<b>MENDE (48000)</b>		
CHABERT Bernard	12 bd Soubeyran	04.66.49.34.41
LARONZE Charles	17 allée Piencourt	04.66.49.13.40
MINET Mathilde (à compter du 24/06/2016)	Fontanilles Bât F3 16 place de la Fraternité	04.66.47.00.85
<b>MEYRUEIS (48150)</b>		
ALBARIC Christian	Uniquement pour le comité médical et la commission de réforme	
MALZAC Jean-Marc	11 place du Champ de Mars	04.66.45.48.40
SEEWAGEN Jacques	Quartier de l'Ayrette	04.66.45.62.87
<b>NASBINALS (48260)</b>		
ROCHER Isabelle	Route de Sainte Urcize	04.66.32.52.00
<b>SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (48120)</b>		
BRANGIER Bernard	14 Grand Rue	04.66.31.56.90
MATUSOIU-MIHAIL Corneliu	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital	04.66.42.55.55
<b>SAINT CHELY D'APCHER (48200)</b>		
BESSE Jean-Louis	6 rue du Dr Yves Dalle	04.66.31.05.53
CHANELLIERE Christiane	6 rue du Dr Yves Dalle	04.66.31.05.53
<b>SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE (48330)</b>		
MARECHAL Jean-Marc	Lot Enclos	09.75.54.42.90

<b>MEDECINS SPECIALISTES</b>		
<b>CARDIOLOGIE</b>		
VOLPILIERE Renaud	CH Mende av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.49.43
<b>CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE</b>		
BAROUDI Ahmed Arfan	CH Mende av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.47.98
SPODENKIEWICZ Marek	CH Mende av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.47.98
<b>CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE</b>		
CARBONNEL Gérald	CH Mende av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.49.30
FOUCOU Bruno	CH Mende av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.49.30
<b>ENDOCRINOLOGIE</b>		
KEZACHIAN Bruno	CH Mende av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.46.81
<b>GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE</b>		
PREVOST-FEREY Agnès	CH Mende av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.49.57
<b>OPHTALMOLOGIE</b>		
VIDAL Annie	Lot Valcroze 8 rue de Wunsiedel 48000 MENDE	04.66.65.14.30
<b>PSYCHIATRIE</b>		
CHELIAS Alexandre	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital 48120 ST ALBAN	04.66.42.55.55
NASSIF Raphaël	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital 48120 ST ALBAN	04.66.42.55.55
NIMIRCEAG Victor Rémus	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital 48120 ST ALBAN	04.66.42.55.55
RALAIARILIVA Andriana	CH François Tosquelles 48000 MENDE	04.66.47.20.30
VIEUX Cécile	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital 48120 ST ALBAN	04.66.42.55.55
<b>RHUMATOLOGIE</b>		
ANGELESCU-PRUNEL Raluca	CH Mende av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.47.22





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015085-0002**

**signé par**  
**Directeur Départemental des Finances Publiques de la Lozère**

**le 26 Mars 2015**

**Direction départementale des finances publiques**

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des  
finances publiques de la Lozère



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE  
1, Ter Boulevard Lucien Arnault  
B.P 131  
48 005 MENDE CEDEX

### **Arrêté n° 2015085-0002 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Lozère**

#### **Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de la Lozère seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 15 mai 2015 et le lundi 13 juillet 2015.

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Mende, le 26 mars 2015

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur départemental des finances publiques de la Lozère

SIGNE

Joseph JOCHUM



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par**  
**Direction départementale des finances publiques- voir les signataires dans le document**

**le 04 Février 2015**

**Direction départementale des finances publiques**

CONVENTION DE DELEGATION DE  
GESTION CHORUS DDFIP48/ DRFIP34



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de la Lozère en date du 2 septembre 2013.

Entre la **direction départementale des Finances publiques de la Lozère**, représentée par Réginald DITGEN, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des Finances publiques de la région Languedoc Roussillon**, représentée par Anne-Marie AUDUREAU, adjointe du directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »;
- n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;
- n°309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat »,
- n°723 – « Contribution aux dépenses immobilières ».

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services



## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créés par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise, en liaison avec les services du délégataire, les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :**

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2015 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier, le 4 février 2015

##### **Le délégant**

Direction départementale des Finances publiques de la Lozère

**SIGNE**

**Réginald DITGEN**

OSD par délégation du Préfet du département  
en date du 2 septembre 2013

**Visa du Préfet du département de la Lozère**

**SIGNE**

**Guillaume LAMBERT**

##### **Le délégataire**

Direction régionale des Finances publiques de la région  
Languedoc Roussillon et de l'Hérault

**SIGNE**

**Anne-Marie AUDUREAU**

**Visa du Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de  
l'Hérault**

**SIGNE**

**Michel STOUMBOFF**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015075-0002**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 16 Mars 2015**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
BIODIVERSITE**

AP autorisant une opération de pêche  
scientifique sur la commune de Chirac.

**Arrêté préfectoral n° 2015-075-0002 du 16 mars 2015**  
autorisant une opération de pêche scientifique sur la commune de Chirac

**Le préfet**

- VU** le code de l'environnement notamment son article L436-9, R432-5 à R432-11,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-007-0001 du 7 janvier 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**VU** la demande du 6 mars 2015, déposée par M. Simon Blanchet - Station d'écologie Expérimentale du CNRS – Moulis (09200),  
**VU** l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 13 mars 2015,  
**VU** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 16 avril 2015,

**CONSIDÉRANT** que l'opération est de nature à permettre l'étude des liens entre la dynamique, la stabilité et la diversité génétique des populations à l'échelle du bassin versant de la Garonne, dans le cadre du projet *DYNAGEN*,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Détenteur de l'autorisation :**

La station d'écologie Expérimentale du CNRS – Moulis (09200), représentée par M. Simon Blanchet, est autorisée à réaliser des pêches électriques d'échantillonnage sur les populations de trois espèces, le chevesne (*Squalius cephalus*), le goujon (*Gobio gobio*) et le vairon (*Phoxinus phoxinus*), dans la rivière "la Colagne", commune de Chirac.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée, à tout moment et sans indemnité, en cas de manquement aux prescriptions suivantes et pour toute infraction concernée par le code de l'environnement.

**Article 2 – Objectif:**

- tester à l'échelle d'un bassin versant les liens entre dynamique écologique des populations (en utilisant les données à long terme issues de suivis ONEMA) et diversité génétique pour les 3 espèces ;
- étudier les patrons de diversité génétique de 3 espèces de poissons d'eau douce à l'échelle du bassin versant de la Garonne et déterminer les causes de cette diversité (migration, dérive, contraintes environnementales...);
- tester l'influence des stress environnementaux sur les patrons de diversité génétique et de dynamique des populations.

.../...

### **Article 3 – Localisation et calendrier**

L'inventaire se pratique par pêches électriques sur la commune de Chirac dans le cours d'eau de première catégorie :

- La Colagne au centre équestre du Retz à Chirac (X 721732.55 ; Y 6381886.78).

**L'autorisation est valable du 15 avril au 15 octobre 2015.**

Les lieux, dates et heures d'intervention sont communiquées au moins une semaine avant toute pêche, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

Toute opération différée ou annulée est signalée dans les plus brefs délais aux deux instances sus citées.

### **Article 4 – Responsabilité**

Les opérations matérielles se déroulent sous la responsabilité des personnes suivantes :

- . **M. Simon Blanchet**, CR2-CNRS, EcoEx
- . **Mlle Géraldine LOOT**, Professeur, Université de Toulouse
- . **M. Nicolas Canto**, IE-CNRS, EcoEx
- . **Mlle Lisa Fourtune**, Doctorante, EcoEx
- . **Mlle Charlotte Veyssière**, IE-CNRS, Université de Toulouse

Les identités des assistants techniques sont communiquées au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, au moins une semaine avant toute pêche.

La participation de personnels techniques du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère est autorisée.

### **Article 5 - Moyens et modalités de capture**

Les opérations se réalisent à pied, avec des engins électriques conformes aux normes de sécurité européennes (appareil DK 7000 et EFKO-FEG 1500). Sur le site, trente individus des trois espèces en question sont prélevés.

Les poissons sont anesthésiés avec une solution à base de benzocaïne. Chaque individu sera mesuré, pesé et une photographie est prise en vue d'une analyse morphologique plus poussée. Un petit morceau de nageoire pelvienne est prélevé pour faire les analyses génétiques et étudier les flux de gènes sur le bassin.

Au préalable, tous les moyens de pêche sont désinfectés.

### **Article 6- Destination du poisson capturé**

Tous les poissons sont stockés dans des bacs de réveil, puis relâchés sur le site d'échantillonnage lorsque l'effet de l'anesthésiant se sera dissipé.

Les poissons capturés appartenant à des espèces indésirables, à l'origine de déséquilibres biologiques, sont remis aux détenteurs du droit de pêche ou détruits.

### **Article 8 - Accords des détenteurs du droit de pêche**

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

### **Article 9 – Bilan d'opération**

Le bilan est présenté pour le 15 décembre 2015 au plus tard à la direction départementale des territoires (unité biodiversité), au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

### **Article 10 - Contrôles**

Lors des opérations la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

### **Article 11 - Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 12 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, le maire de Chirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune concernée.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015075-0003**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 16 Mars 2015**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
BIODIVERSITE**

AP portant autorisation de lâcher de sangliers  
dans l'enclos cynégétique "Le Pin Haut".

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2015-075-0003 du 16 mars 2015**  
portant autorisation de lâcher de sangliers dans l'enclos cynégétique "Le Pin Haut"

**Le préfet de la Lozère,**

- VU** les articles L. 424-2, L. 424-3, L. 424-8, L. 424-11, L. 424-12 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-207-0003 du 26 juillet 2013 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier N° 48-701 ;
- CONSIDÉRANT** la demande du 3 mars 2015 de monsieur Alain Blanc - Perrières - 48500 Laval du Tarn pour autorisation de lâcher de sangliers dans un enclos cynégétique dont la clôture fait obstacle à toute communication avec les héritages voisins ;
- CONSIDÉRANT** le rapport du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage certifiant l'étanchéité de la clôture du parc cynégétique d'entraînement sur sanglier ;
- CONSIDÉRANT** l'avis du 10 mars 2015, du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation de lâchers**

L'autorisation de lâcher deux sangliers mâles (*Sus Scrofa*) dans un enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier, est accordée à monsieur Alain Blanc - Perrières - 48500 Laval du Tarn.

L'enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier, d'une superficie d'environ 25 hectares, est situé sur les parcelles 131, 132, 133, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205 et 206 de la section F, commune de Laval du Tarn.

Cette autorisation est individuelle et incessible.

.../...



## **Article 2 - Prescription**

Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est informé des dates et des heures de lâchers des animaux.

Un délai de 48 heures minimum pour l'information est prescrit.

L'absence de communication pourra entraîner un refus d'autorisation ultérieure.

## **Article 3 - Modalités**

### 1° Espèce sanglier ( *Sus scrofa* ) :

- ✓ Les animaux sont caryotypés 36 chromosomes ou issus de reproducteurs caryotypés 36 chromosomes.
- ✓ Les animaux ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ont fait l'objet du dépistage de cette maladie, le résultat devant être négatif.
- ✓ Les animaux ne peuvent pas provenir de départements ou de pays où la peste porcine est mise en évidence.

### 2° Provenance :

Les deux sangliers mâles sont uniquement fournis par l'établissement d'élevage de "l'association des amateurs de la chasse au sanglier" représentée par son président M. Guy LAURENS, immatriculé n° 48-701 dans le département de la Lozère, ouvert selon l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° 2013-207-0003 du 26 juillet 2013.

### 3° Lieu de lâcher :

Les deux sangliers mâles sont relâchés uniquement dans le périmètre de l'enclos délimité sur le plan de situation annexé.

## **Article 4 - Responsabilité:**

Monsieur Alain Blanc est garant de la conformité d'étanchéité de l'enclos suivant le type de clôture prescrit par l'article L.424.3 du code de l'environnement.

Tout dégât extérieur à la propriété, causé par des sangliers échappés, lui sera imputable.

## **Article 5 - Recours:**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour la permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, la permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 6 - Exécution:**

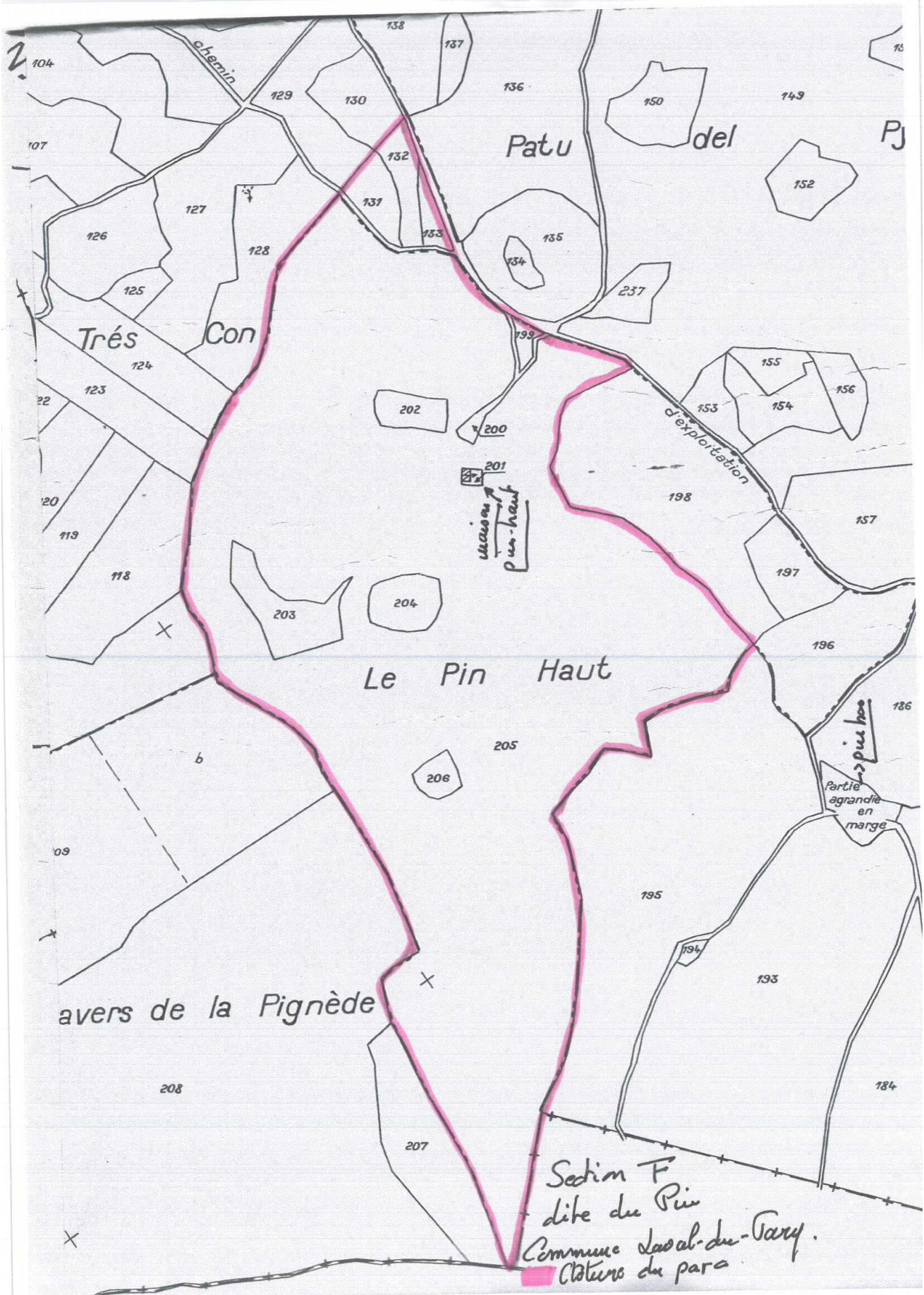
La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la 7<sup>ème</sup> circonscription, le maire de Laval du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Laval du Tarn.

Pour le directeur et par délégation  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**









PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015086-0001**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 27 Mars 2015**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
BIODIVERSITE**

AP autorisant l'organisation d'une pêche électrique à caractère pédagogique dans la rivière Le Tarn, sur le territoire de la commune de Quézac.

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2015-086-0001 du 27 mars 2015**  
autorisant l'organisation d'une pêche électrique à caractère pédagogique  
dans la rivière Le Tarn, sur le territoire de la commune de Quézac

Le préfet,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L432-10, L432-12, L436-1 à L436-7, R432-6, R436-21, R436-22, R436-28 et R436-40 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-356-0001 en date du 22 décembre 2014, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté n°2015-007-0001 du 7 janvier 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- VU la demande d'organisation de pêche ludique présentée le 13 mars 2015 par le président délégué de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU l'avis émis le 24 mars 2015 par le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère, représentée par son président M. François Magdinier, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser une pêche électrique dans la rivière Le Tarn, sur la commune de Quézac.

**Article 2**

La pêche aura lieu **le 23 mai 2015** dans la rivière Le Tarn, à proximité du hameau de Blajoux.  
Si des conditions empêchent le bon déroulement de l'opération, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère (FDPPMA) est tenue d'informer le service biodiversité de la DDT et le service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique (ONEMA), des annulations et reports.

**Article 3**

La pêche à but pédagogique est réalisée dans le cadre de la fête de la nature organisée par le syndicat mixte des Gorges du Tarn sur la thématique de la biodiversité aquatique et du fonctionnement de la rivière. L'objectif est de faire connaître au public, les espèces piscicoles du cours du Tarn (identification, sensibilité à la qualité des eaux, etc).

**Article 4**

Sous la responsabilité du président de la FDPPMA, les opérations sont encadrées par des personnels techniques de la FDPPMA pouvant se faire assister par des tiers de leur choix.

.../...

## **Article 5**

Les opérations se réalisent avec les engins électriques conformes aux normes de sécurité européenne.

## **Article 6**

Le poisson est remis à l'eau dans les plus brefs délais et au plus près des lieux de captures.

Les poissons et espèces capturés appartenant à des espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

## **Article 7**

L'autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toutes précautions seront prises pour préserver l'environnement. Les lieux seront remis en état d'origine.

## **Article 8**

Un rapport sur l'opération est adressé à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique (ONEMA) pour le 30 juin 2015.

## **Article 9**

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles par les services de police habilités en matière de pêche.

## **Article 10**

Le retrait de la présente autorisation peut être prononcé pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

## **Article 11**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 8**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur du parc national des Cévennes, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que le maire de la commune de Quézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Quézac.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015079-0002**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 20 Mars 2015**

**Direction Départementale des Territoires**  
**SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION**

Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public pour la Boucherie- Charcuterie « Maison Prunière », représentée par Madame Valérie PRUNIERE- RUAT, domiciliée Route de Saugues, 48120 Saint Alban sur Limagnole, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, en



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015079-0002 du 20 mars 2015**  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 140 15 C 0002,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-283-0004 du 10 octobre 2014 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 12 mars 2015,

**VU** le rapport du directeur départemental des territoires en date du 12 mars 2015,

**CONSIDERANT** l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment d'aménager une circulation verticale conforme pour accéder à la boucherie-charcuterie existante « Maison Prunière »,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1** – La Boucherie-Charcuterie « Maison Prunière », représentée par Madame Valérie PRUNIERE-RUAT, domiciliée Route de Saugues, 48120 Saint Alban sur Limagnole, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, en ce qui concerne la circulation verticale d'accès à la boucherie-charcuterie existante « Maison Prunière » située 7, rue du Pont, 48200 SAINT CHELY D'APCHER.

**Article 2** - la secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Saint Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégué,  
la Secrétaire générale

Signé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 05 Mars 2015**

**Direction Départementale des Territoires  
SERVICE AMENAGEMENT  
HABITAT**

Programme d'actions départemental de la  
délégation locale de l'Anah de la Lozère  
Année 2015.



# Programme d'actions Départemental

Délégation locale de la Lozère

Actualisation 2015

## Sommaire

Préambule.....	Page	3
<b>Chapitre 1 – Le contexte départemental .....</b>	Page	4
1.1 – Le territoire.....	page	4
1.2 – Le parc de logements et ses occupants.....	page	6
1.3 – Le parc conventionné et la demande locative.....	Page	6
1.4 – Les principaux enjeux et objectifs du territoire.....	page	7
<b>Chapitre 2 – La réglementation</b>		
2.1 - Les règles de l'Anah.....	Page	8
2.2 - le programme «Habiter mieux».....	Page	10
<b>Chapitre 3 – Les dispositions locales .....</b>	Page	12
3.1 – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité.....	page	12
3.2 – Les modalités d'intervention.....	page	13
3.3– Le dispositif relatif aux loyers conventionnés.....	page	14
3.4– L'ingénierie et les programmes en cours.....	Page	16
3.5 – La politique des contrôles .....	page	18
3.6 – Le bilan.....	page	22
3.7 – Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre.....	page	22
<b>Annexes.....</b>	Page	23

## Préambule

*La délégation de l'Anah de la Lozère conduit, en concertation avec ses partenaires, une politique de modernisation et de restauration du patrimoine immobilier privé à destination de logement permanent.*

*Le programme d'actions constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation du parc privé. Il s'inscrit dans la prise en compte des orientations nationales mais tient compte également des enjeux locaux tels qu'ils ressortent des documents existants et relatifs à l'habitat mais aussi de la connaissance du marché local.*

*Il a pour vocation de définir et faire connaître la politique arrêtée par la commission locale d'amélioration de l'habitat, contribuant ainsi à l'opposabilité de ses décisions.*

*Ce programme annuel s'applique à l'ensemble du département de la Lozère. Il comprend, dans une première partie, les principaux enjeux et objectifs du département en ce qui concerne le logement privé et, dans une deuxième partie, les dispositions et actions mises en œuvre pour la réalisation de ces objectifs.*

*Ce présent document et ses annexes actualisent pour 2015 le programme d'actions départemental et prend en compte les orientations de l'agence, notamment la poursuite de la montée en charge du programme Habiter-mieux dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (P.R.E.H).*

*Il a été soumis et validé par la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) réunie en séance le 5 mars 2015 puis transmis au délégué de l'Agence dans la région. Il entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.*

*Le délégué adjoint de l'agence dans le département*



René-Paul LOMI

## Chapitre 1 – Le contexte départemental

---

### 1.1 - Le territoire

La Lozère située dans la partie sud du Massif Central est un département de montagne dont l'altitude moyenne est la plus haute de France dans les lieux habités, où se côtoient pas moins de 5 régions naturelles : **l'Aubrac, la Margeride, le Mont-Lozère, les Grands Causses et les Cévennes**. Le département, inscrit en totalité en Zone de Revitalisation Rurale, est assujéti à la Loi Montagne.

Le patrimoine bâti, monumental et vernaculaire représente également autant de marqueurs d'intérêt pour la Lozère (192 monuments de toutes les époques sont inscrits ou classés). Il existe en Lozère quatre zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager : Mende, Pont-de-Montvert, Quézac et Ispagnac ; une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est en cours d'approbation au Malzieu-Ville. En 2011, les paysages culturels de l'agro-pastoralisme méditerranéen **des Causses et des Cévennes** ont été inscrits par l'**Unesco** au patrimoine mondial de l'humanité.

La pression foncière a tendance à s'accroître dans certaines zones du département, notamment dans la région des Cévennes, qui deviennent des destinations de week-end et de vacances de plus en plus prisées par les citadins. Cette situation fait peu à peu évoluer la composition sociologique de ces zones et pourrait avoir des répercussions sur les possibilités d'accession à la propriété d'un certain nombre de Lozériens à faibles revenus.

La Lozère totalise **77 156 habitants** (données INSEE 2011) avec une faible densité de population (15 habitants au km<sup>2</sup>). Sa population augmente de 0,4 % en moyenne par an depuis 1999. Cet essor démographique est le fruit d'un solde migratoire excédentaire bien que parallèlement le département soit en proie à un déficit naturel lié au caractère âgé de la population.

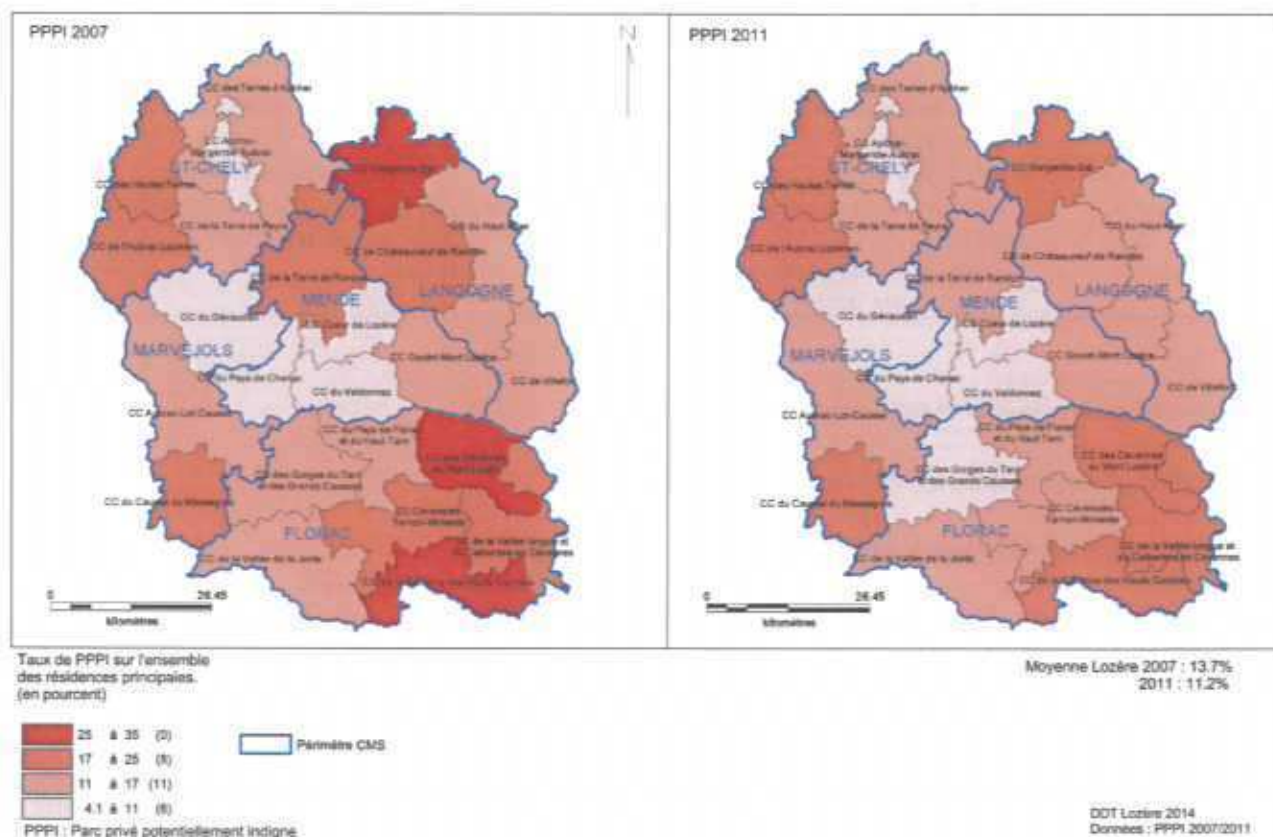
En effet, ce département se caractérise par un profil démographique vieillissant. Ce sont les 45-59 ans qui dominent la structure par âge avec 21,7 % des habitants **mais les personnes de plus de 60 ans** représentent en cumul des tranches d'âges **29 %** (26,5 % en Languedoc-Roussillon - INSEE 2011).

La situation socio-économique du département est sensiblement plus favorable que celle de la région notamment au regard du taux de chômage actuel de 5,9 % (contre 14,3 % en région – Mars 2015). Cette donnée est toutefois à relativiser car elle s'explique pour partie en raison d'un départ non négligeable d'actifs hors du département.

Ainsi, avec 17 503 € par unité de consommation en 2011, le revenu fiscal annuel médian des ménages est à peine plus élevé que celui de la région (17 265 €) selon l'INSEE.

Les spécificités de ce département très rural, au climat rude, avec des territoires parfois très isolés, mais cependant attractif pour nombre de ménages à très faibles ressources, ont été prises en compte lors de l'élaboration du 5<sup>ème</sup> PDALPD (2011-2014) afin d'anticiper l'augmentation de la précarité due à un contexte économique difficile : baisse des revenus, augmentation des coûts de l'énergie. Ses actions confirment la nécessité de s'intéresser à la précarité énergétique ainsi qu'à l'habitat indigne et très dégradé et ce, en lien avec le programme « Habiter Mieux » porté par l'Anah mais également dans le cadre de la mission départementale de lutte contre l'habitat indigne (MIDLHI).

### Evolution du parc potentiellement indigne entre 2007 et 2011



L'étude des besoins en logements, par territoires, réalisée par le CETE Méditerranée en 2010, montre que les bassins d'habitat de Mende et Marvejols et dans une moindre mesure celui de Saint-Chély-d'Apcher, sont les plus attractifs en terme de développement d'une offre nouvelle de logements eu égard aux tendances de développement des résidences principales et des nouveaux emménagés. L'analyse des données sur la structure du parc, la nature de l'offre existante de résidences principales et son évolution, la nature de la demande et les orientations des emménagements récents, croisée avec les entretiens d'acteurs permet d'identifier les principaux axes à privilégier selon les bassins d'habitat en terme de nature d'offre de logements.

Ci-après, quelques caractéristiques essentielles du parc privé par bassins et les besoins identifiés.

	Caractéristiques des marchés	Besoins en logements
BASSIN DE MENDE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vacance d'inadaptation dans le parc de petits logements, notamment sur Mende.</li> <li>- Marché locatif privé relativement onéreux pour les petits logements</li> <li>- Offre locative privée de qualité médiocre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement d'une offre locative privée pour les actifs en T2 et T3.</li> <li>- Rénovation du parc ancien dégradé et vacant dans l'ensemble des parcs</li> </ul>
BASSIN DE MARVEJOLS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Offre locative privée diversifiée, principalement de petite taille mais de qualité médiocre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Besoins en offre locative de petits logements en particulier pour les personnes âgées, en centre bourgs.</li> <li>- mobilisation du parc vacant dégradé.</li> </ul>
BASSIN DE ST CHELY D'APCHER	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hausse importante du parc locatif privé souvent de qualité médiocre.</li> <li>- Vacance structurelle sur les T1.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réhabilitation du parc privé ancien, très dégradé, majoritairement vacant.</li> </ul>



BASSIN DE FLORAC	- Vocation sociale affirmée du parc locatif privé et hausse de sa part dans les résidences principales principalement en grands logements. - Part du parc très dégradé importante sur le locatif privé.	- Rénovation du parc ancien des propriétaires occupants modestes, souvent énergivore.
BASSIN DE LANGOGNE	- Vocation sociale affirmée du parc locatif privé. - Vacance structurelle sur les T3 et en hausse sur les T4. - Part du locatif privé très dégradé importante. - Parc ancien dégradé.	- Enjeu de vacance important. - Développement d'une offre locative très sociale ciblée sur les personnes seules âgées et étudiants (T1 et T2).

## 1.2 - Le parc de logements et ses occupants

### 1.2.1 Le parc de logements (INSEE 2011 – PPI 2011)

La Lozère compte **58 413 logements**. Ce parc se caractérise par :

- une forte proportion de résidences secondaires (y compris logements dits «occasionnels») : 32,5 % contre 20,9 % en région Languedoc-Roussillon) ;
- un nombre de logements vacants de **9 %**, en augmentation de plus de deux points depuis 1999 (7,8% en Languedoc-Roussillon).

Le parc de logements **potentiellement indignes** dans le parc privé des résidences principales serait en diminution de près de 12 % entre 2011 et 2007.

Les **3 634 logements** concernés (11,2 % du parc privé) sont majoritairement des résidences principales de **propriétaires occupants âgés** de plus de 60 ans (**56,7 %** - 2 061 logements).

Les logements locatifs, au nombre de 888, représentent quant à eux 24,4 % du total.

Près de **38 %** du parc des résidences principales ont été construits **avant 1949** confirmant l'existence **d'un parc de logements anciens**, caractéristique des territoires à dominante rurale.

### 1.2.2 – Ses occupants (Source Filocom 2011)

Autre particularité typique des zones rurales, un nombre important de **propriétaires occupants (66 %** contre 59,6 % en région). Près de 57 % d'entre eux sont âgés de plus de 60 ans (âge de la personne de référence).

De plus, 51,6 % des logements qu'ils occupent ont été construits avant 1975.

Les **locataires du parc privé** représentent quant à eux près de **17,3%** (28,1 % en Languedoc-Roussillon). Ils sont moins âgés que les propriétaires occupants puisque l'âge de la personne de référence est inférieur à 60 ans pour 81 % d'entre eux.

61,3 % des logements locatifs privés qu'ils occupent ont été construits avant 1975.

## 1.3 – Le parc conventionné et la demande locative (sources : Ecoloweb et infocentre SNE)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le parc de logements conventionnés s'établit sur l'ensemble du département à légèrement plus de **3 709 logements**. Dans les principales communes du département, il se répartit ainsi :

COMMUNE	HLM	Collectivités	Bailleurs privés	TOTAL	% sur le parc total conventionné
Mende	1 137	-	117	1254	33,8 %
St Chély d'Apcher	253	3	33	289	7,8 %
Marvejols	239	-	35	274	7,4 %
Langogne	162	-	43	205	5,5 %
Florac	108	11	39	158	4,2 %
<b>Total du département</b>	<b>2 656</b>	<b>574</b>	<b>479</b>		

Les données issues de l'infocentre de l'enregistrement de la demande HLM (SNE) mises à disposition pour l'année 2014 sont les suivantes :

- 920 nouvelles demandes HLM ont été enregistrées (pour mémoire 824 demandes en 2013).
- 425 attributions sur cette même période (258 en 2013).
- 387 demandes satisfaites dans un délai inférieur à 1 an (91 %).

#### Evolution des demandes en attente

	1er trimestre 2014	2ème trimestre 2014	3ème trimestre 2014	4ème trimestre 2014
Demandes actives	636	625	621	595

La production de nouveaux logements locatifs conventionnés sur les trois dernières années s'est élevée en moyenne annuelle à 87 logements dont 24 % dans le parc privé.

#### 1.4 – Les principaux enjeux et objectifs du territoire.

Dans un contexte où la population lozérienne augmente, le logement représente un enjeu important et doit accompagner cette croissance, contribuer au développement économique tout en favorisant la conservation du patrimoine architectural lozérien. De plus, une part non négligeable du parc existant étant ancien, il nécessite une requalification pour répondre aux enjeux du développement durable et permettre le maintien à domicile des personnes, bien souvent âgées, dans de bonnes conditions de vie.

En secteur rural, la demande provient essentiellement :

- de personnes âgées aux revenus modestes occupant des logements non adaptés,
- de jeunes ménages en attente de logements locatifs de type 3 et 4 à loyers maîtrisés.

Pour les communes plus urbaines, les besoins les plus prégnants émanent :

- des jeunes en formation ou en recherche d'emplois,
- des ménages occupant des logements inconfortables ou insalubres,
- des personnes âgées et ou handicapées,
- des nouveaux ménages (installation ou décohabitation),
- des familles monoparentales ou recomposées.

Au regard de ces besoins, les principaux objectifs sont :

- d'améliorer globalement l'offre qualitative de logements et particulièrement leur performance énergétique ;
- de créer une nouvelle offre de logement social par la remise sur le marché des logements vacants ou peu utilisés (résidences secondaires) et les transformations d'usage ;
- d'améliorer le traitement des situations d'habitat dégradé et résorber l'insalubrité des logements ;
- de favoriser l'accessibilité et d'adaptation des logements aux personnes vieillissantes ou handicapées en vue de leur maintien à domicile ;
- de prendre en compte le développement durable.

## Chapitre 2 – Les règles de l'Anah et le programme « Habiter Mieux »

### 2.1 – Les règles de l'Anah

#### 2.1.1 - Propriétaires bailleurs : 2 conditions communes à tous les projets :

- logement doit être conventionné avec l'Anah,
- logement doit atteindre un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au minimum à l'étiquette « D » (230 kWh/m<sup>2</sup> par an) sauf dérogations autorisées

Types de projets	Justificatifs de l'appréciation du projet	Plafond des travaux subventionnables taux maximum de subvention
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (coef. > 0,4) - grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat > 0,55	1 000 € HT/m <sup>2</sup> de surface utile* x 35 %
<b>Projet de travaux d'amélioration :</b>		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (0,3«coef.»0,4) - arrêtés pris en application des articles L 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs) ou L 1334-2 du CCH (suppression du risque saturnin) - CREP plomb (art. L 1334-5 du CSP)	750 € HT / m <sup>2</sup> de surface utile* x 35 %
Travaux pour l'autonomie de la personne	- décision CDAPH ou - évaluation GIR + - évaluation complète réalisée lors de la demande de PCH à domicile ou - rapport d'ergothérapeute ou - diagnostic autonomie par un architecte ou un technicien compétent.	
Travaux de réhabilitation d'un logement dégradé	- grille d'évaluation de la dégradation (0,35«indice»0,55)	750 € HT / m <sup>2</sup> de surface utile* x 25 %
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	- grille d'évaluation de la dégradation < 0,35 - gain de performance énergétique > 35 %	
Travaux suite à une procédure RSD (règlement sanitaire départemental) ou à un contrôle de décence	- situation de non conformité au RSD ayant donné lieu à des prescriptions, - situation de non décence suite à un contrôle CAF ou MSA	
Travaux pour une transformation d'usage	- transformation d'un local en logement (art. R 321-15 du CCH) - transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement (art. R 321-15 CCH)	

\* dans la limite de 80 m<sup>2</sup>

Une mission de maîtrise d'œuvre est obligatoire dès lors que le montant des travaux subventionnables est supérieur à 100 k€ HT.



## 2.1.2 - Propriétaires occupants

Deux catégories de ménages sont éligibles aux aides de l'Anah. Cette distinction permet de déterminer le taux maximal de subvention dont les ménages peuvent bénéficier pour leur projet de travaux. Le montant des ressources à prendre en considération est la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de toutes les personnes qui occupent le logement. Les plafonds de ressources applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (circulaire Anah/DEAT/SAJ du 18 décembre 2014) sont les suivants :

Nombre de personnes dans le ménage	Niveau de ressources ménages très modestes	Niveau de ressources ménages modestes
1	14 300 €	18 332 €
2	20 913 €	26 811 €
3	25 152 €	32 242 €
4	29 384 €	37 669 €
5	33 633 €	43 117 €
<i>Par personne supplémentaire</i>	4 239 €	5 431 €

Types de projets	Plafond des travaux subventionnables et taux maxi de subvention	Bénéficiaires	Justificatifs
<b>Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</b>	50 000 € HT x 50 %	2 catégories de bénéficiaires	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (coef. > 0,4) - grille d'évaluation de la dégradation > 0,55 - évaluation énergétique obligatoire
<b>Projet de travaux d'amélioration :</b>			
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € HT x 50 %	2 catégories de bénéficiaires	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (0,3«coef.«0,4) - arrêtés pris en application des articles L 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs) ou L 1334-2 du CCH (suppression du risque saturnin) - CREP plomb (art. L 1334-5 du CSP)
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 € HT x 50 %	Ressources très modestes	- décision CDAPH ou - évaluation GIR +
	20 000 € HT x 35 %	Ressources modestes	- évaluation complète réalisée lors de la demande de PCH à domicile ou - rapport d'ergothérapeute ou - diagnostic autonomie par un architecte ou un technicien compétent.
Travaux d'amélioration énergétique	20 000 € HT x 50 %	Ressources très modestes	- gain énergétique > à 25 %
	20 000 € HT x 35 %	Ressources modestes	
Autres travaux (cf circulaire C 2014-01 Anah))	20 000 € HT x 35 %	Ressources très modestes	

Les subventions de l'Anah ne peuvent pas être accordées dès lors qu'un prêt à taux zéro a été contracté au cours d'une période de 5 ans précédant la demande de subventions.

*Une avance de 70 % maximum du montant total de la subvention Anah peut être versée aux propriétaires occupants très modestes uniquement pour les travaux « Autonomie » et Travaux d'amélioration énergétique ».*

## 2.2 – Le programme « Habiter Mieux »

### Il vient compléter les aides de l'Anah et concerne :

**Les propriétaires occupants** éligibles aux aides de l'Anah qui s'engagent à faire réaliser par des professionnels des travaux garantissant une amélioration d'au moins 25 % de la performance énergétique du logement.

En contrepartie, les travaux réalisés bénéficient des subventions de l'Anah, de l'Aide à la Solidarité Ecologique (ASE) et d'une aide de 500 € du Conseil Général de la Lozère. 11 communautés de communes sont également partenaires et versent en plus pour les logements se trouvant sur leur territoire une aide qui varie de 150 € à 500 € (**annexe 2**). Une seule aide (ASE) « Habiter Mieux » est versée pour un même logement.

**Les propriétaires bailleurs** qui réalisent des travaux d'amélioration énergétique des logements locatifs peuvent bénéficier du programme Habiter-mieux sous réserve du respect des conditions ci-après :

- Gain énergétique de 35 %
- Etiquette D à l'issue des travaux.
- conventionnement.

En plus des aides de l'Anah, une Aide à la Solidarité Ecologique par logement leur est allouée. Sept des collectivités partenaires versent également pour les logements se trouvant sur leur territoire une aide qui varie de 250 € à 750 € (Coeur de Lozère, Apcher Margeride Aubrac, Aubrac Lot Causse, Cévennes au Mont Lozère, Goulet Mont Lozère, Pays de Florac et du Haut Tarn, Vallée de la Jonte).

**Les syndicats de copropriétaires (copropriétés en difficulté) :** aide à la solidarité écologique de 1 500 € par lot

- Gain énergétique > 35 % en parties communes.

**Les transformations d'usage ne sont pas éligibles à ce dispositif.**

Un nouveau règlement des aides du fonds d'aides à la rénovation thermique des logements des logements privés (FART) s'applique à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015**. Il a pour effet de **modifier le montant de l'aide de solidarité écologique (ASE)** pouvant être octroyée aux différents bénéficiaires et **les conditions de majoration pour les dossiers des « propriétaires occupants »** engagés en 2015, quelle que soit la date de dépôt de la demande.

Montant de l'ASE pour tout dossier engagé en 2015			
Type de bénéficiaire		Cas d'une demande déposée jusqu'au 31 décembre 2014	Cas d'une demande déposée à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Propriétaire occupant	Ménage « Très modestes »	3 000 € par ménage bénéficiaire + 500 € de majoration	2 000 € par ménage bénéficiaire
	Ménage « modeste »		1 600 € par ménage bénéficiaire
Propriétaire bailleur		2 000 € par logement	1 600 € par logement
Syndicat de copropriétaire		1 500 € par lot d'habitation principale (quelle que soit la date de dépôt)	

**Les cas dans lesquels l'aide à la solidarité écologique (ASE) octroyée aux propriétaires occupants (PO) peut être majorée sont précisés ci-après :**

Peuvent faire l'objet de la majoration de l'ASE :

- les dossiers des PO à ressources modestes déposés jusqu'au 31/12/2014,
- les dossiers des PO à ressources très modestes déposés jusqu'au 31/12/2014

Les dossiers des propriétaires occupants déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ne feront plus l'objet de la majoration.

Les dispositions ci-avant sont applicables aux décisions prises à compter du lendemain de leur publication.

Exclusivité des certificats d'économie d'énergie (CEE) :

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à réserver l'exclusivité des CEE générés par le projet à l'Anah. Les modalités de récupération qui s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 restent les mêmes pour tous les dossiers engagés et non soldés jusqu'ici.

Désormais, les services instructeurs de l'Anah doivent disposer :

- à l'engagement : du nouveau formulaire cerfa n° 14566 signé du bénéficiaire potentiel .
  - au paiement : de la ou des attestations d'exclusivité signé(es) des professionnels intervenus sur le chantier ;
- La production de ces documents conditionne le versement de l'aide à la solidarité écologique.

**Synoptique du traitement d'un dossier**

<p><b>Repérage</b> Travailleurs sociaux, aides à domicile, organismes habilités au titre de l'accompagnement social lié au logement, Collectivités, P.R.I.S., Action au bon logement</p>	<p style="text-align: center;"><b>N° Vert 0 800 004 708</b> Les acteurs du repérage</p> <p style="text-align: center;"> Fiche de liaison</p>
<p><b>Guichet unique</b> Enregistre les fiches</p>	<p style="text-align: center;"><b>Habitat &amp; Développement</b> Vérification de la recevabilité du dossier et de la volonté du propriétaire</p>
<p><b>Accompagnement</b> Evaluation de la situation du ménage et de l'état du logement ( DPE avant et après travaux) Aide au montage du dossier de financement</p>	<p style="text-align: center;"><b>Animateur d'OPAH ou PIG</b></p> <p style="text-align: center;"> Dossier</p>
<p><b>Instruction du dossier</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Délégation de l'Anah</b></p> <p>Subvention Anah + Aide Solidarité Ecologique (PO/MO : 1 600 € PO/TMO : 2 000 – PB : 1 600 € + Aide Conseil Général (500 € pour les PO) + Aide des collectivités partenaires</p>

*Une avance de 70 % maximum du montant total de la subvention Anah et de l'Aide à la Solidarité Ecologique peut être versée aux propriétaires occupants très modestes uniquement et sous certaines conditions, notamment de s'engager à commencer les travaux dans un délai maximal de 6 mois qui suit la notification de la décision favorable de subvention.*

## Chapitre 3 – Les dispositions locales

### 3.1 – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité

#### 3.1.1 – Les priorités d'intervention

Les priorités de l'Anah pour 2015 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) à travers le programme habiter-mieux ;
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement
- la prévention et le redressement des copropriétés en difficulté
- l'accès au logement des personnes en difficulté, à travers la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs et l'humanisation des structures d'hébergement.

Les objectifs de la délégation locale de la Lozère pour 2015 seront fixés par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 19 mars 2015 :

	Propriétaires bailleurs				Propriétaires occupants			
	Logts insalubres	Logts très dégradés	Logts dégradés	Travaux Energie	Logements insalubres	Logts très dégradés	Travaux Autonomie	Travaux Energie
Objectifs 2014 (pour mémoire)	7	14	9	6	6	6	61	86
Objectifs 2015								

La dotation prévisionnelle 2015 de la Lozère (selon l'hypothèse réserve régionale de 10%) se répartit ainsi :

Anah / 1 490 621 €		Fart / 358 548 €	
Travaux	Ingénierie	ASE	Ingénierie
1 402 546 €	88 075 €	267 416 €	91 132 €

De plus, les engagements contractuels du seul programmes en cours, dans la limite des engagements financiers et sous réserve du respect de la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs sont fixés pour 2015 :

Secteur d'intervention	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants	Totaux	FART
PIG Habiter-mieux		950 000 €	950 000 €	385 000 €

### 3.1.2 – Les critères de sélectivité

Pour l'année 2015, la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans sa séance du 5 mars 2015 a retenu les critères d'éligibilité suivants dans le respect des conventions en cours et des orientations nationales. Les dossiers seront engagés par ordre décroissant de priorité en fonction des crédits disponibles.

#### **I – PROPRIETAIRES BAILLEURS (PB)**

**Afin de répondre aux orientations de l'Anah, un avis préalable de la CLAH sera nécessaire pour tout dossier de propriétaire bailleur, afin de cibler l'action sur les territoires où l'effet levier est le plus significatif (centres-bourgs notamment).**

- Logement insalubre
- Logement très dégradé et moyennement dégradé
- Sécurité et salubrité de l'habitat
- Travaux d'amélioration des performances énergétiques de 35 %
- Autonomie (seuls les travaux justifiés au regard de la situation du locataire sont subventionnables)
- Travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle concluant à la non décence
- Transformation d'usage dans les conditions précisées dans les modalités d'intervention

#### **II - PROPRIETAIRES OCCUPANTS (PO)**

- Logement insalubre
- Logement très dégradé
- Sécurité et salubrité de l'habitat
- Autonomie de la personne
- Travaux d'amélioration énergétique (gain de 25 % minimum) pour les propriétaires occupants très modestes uniquement
- Travaux d'amélioration énergétique dans les parties communes des copropriétés (cf 3.2.2)
- Autres travaux pour les propriétaires très modestes (assainissement) – cf 3.2.4 ci-après

### 3.2 – Les modalités d'intervention

Le taux maximum des aides mobilisables est défini par la grille d'intervention fixée par le conseil d'administration de l'agence. Toutefois, pour permettre à la CLAH de réaliser les objectifs, et de pratiquer une sélectivité adaptée au contexte local en tenant compte de sa dotation budgétaire annuelle, il est décidé pour les dossiers relevant des spécificités ci-après les modalités suivantes.

#### **3.2.1 – Travaux de sortie d'insalubrité**

Les dossiers pour lesquels le coefficient d'insalubrité se situerait entre 0,3 et 0,4 seront systématiquement examinés en CLAH afin de déterminer de l'application du plafond majoré.

#### **3.2.2 Travaux d'amélioration des performances énergétiques**

Les dossiers des propriétaires bailleurs pour lesquels le niveau minimal de performance énergétique exigé (Etiquette « D ») ne peut être atteint seront examinés en CLAH. Ainsi, dans les cas dûment justifiés (sécurité et salubrité de l'habitat, autonomie, RSD/Décence) ou dans l'intérêt de l'occupant des lieux, d'une impossibilité technique démontrée, d'un surcoût disproportionné, le niveau de performance exigé après travaux pourra correspondre à l'étiquette « E » (inférieure à 330kWh/m<sup>2</sup>.an).

Une attention particulière devra être portée à la situation des ménages modestes habitant des copropriétés qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation énergétique. Il convient en effet d'éviter que ces rénovations ne soient bloquées faute de financement accordé à ce type de ménage, alors qu'elles constituent des projets entrant dans le PREH.



### 3.2.3 – Travaux pour l'autonomie de la personne

Relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne, ceux permettant d'adapter le logement et les accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement. La nécessité de ces travaux doit être apportée en fournissant :

- **Un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie** : décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (**GIR 1 à 4**). Toutefois, les dossiers relevant des GIR 5 et 6 seront soumis à la CLAH qui déterminera de leur agrément au titre de l'autonomie ou pas en fonction des éléments d'appréciation portés à sa connaissance.

- **Un document permettant de vérifier l'adéquation du projet aux besoins réels** : rapport d'ergothérapeute, diagnostic autonomie ou évaluation réalisée lors de la demande de Prestation de compensation du handicap (PCH).

### 3.2.3 – Les projets comportant des travaux « Autonomie » et « autres travaux »

Dans ce cas, les « autres travaux » ne seront subventionnés, dès lors qu'ils figurent sur la liste des travaux recevables, que s'ils permettent une amélioration énergétique de 25 %.

### 3.2.4. - Autres travaux (PO très modeste)

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés (cf circulaire de programmation N° C 2014-01 de l'Anah). En revanche, pourront être pris en compte :

- Les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif lorsqu'ils donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale ;
- Les travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.

Ces dossiers seront soumis à la CLAH.

### 3.2.5 – Travaux de transformation d'usage

Ces dossiers feront l'objet systématiquement d'un avis préalable de la CLAH pour juger de leur intérêt économique, social, technique et environnemental.

## 3.3 – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Conformément à la circulaire E TTL et à l'instruction du Bulletin Officiel des finances Publiques-impôts en vigueur actuellement, les loyers maximums autorisés en zone C au 1<sup>er</sup> janvier 2015 sont les suivants :

Type de logements	Plafond loyer mensuel (prix/m <sup>2</sup> de surface habitable)	Plafond Loyer mensuel dérogatoire (prix/m <sup>2</sup> de surface habitable)
Conventionnement Anah «social»	5,40 €	6,38 €
Conventionnement Anah «très social»	5,21€	5,78 €
Conventionnement intermédiaire	8,69 € (valeur 2014)	

Suite à l'étude menée en 2013 par l'ADIL de la Lozère, des dérogations à ces montants de loyers ainsi que la possibilité de faire du loyer intermédiaire ont été admises sur certaines communes :

Zone 1	Ensemble du département
Zone 2	<u>Cantons de Mendé</u> : (Badaroux – Balsièges – Le Born – Brenoux – Le Chastel Nouvel – Lanuéjols – Mendé – Pelouse – Saint Bauzile – St Etienne du Valdonnez)

Ces loyers plafonds «social dérogatoire» et «intermédiaire» applicables à compter du 1er janvier 2015 sont fixés comme suit :

### CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

#### Loyer social dérogatoire

	Zone 1
studio au T2 (<= 44 m <sup>2</sup> )	6,36 €

#### Loyer intermédiaire

	Zone 1	Zone 2
studio au T2 (<= 44 m <sup>2</sup> )	7,20 €	7,70 €
T3 au T4 (44 m <sup>2</sup> <S <=84 m <sup>2</sup> )		6,04 €

### CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

#### Loyer social dérogatoire

	Zone 1	Zone 2
studio au T2 (<= 44 m <sup>2</sup> )	6,38 € (1)	
T3 au T4 (44 m <sup>2</sup> <S <=84 m <sup>2</sup> )		6,04 €

(1) Le loyer social dérogatoire serait de 7,20 € mais il est plafonné à 6,38 €

#### Loyer intermédiaire

	Zone 1	Zone 2
studio au T2 (<= 44 m <sup>2</sup> )	7,60 €	8,14 €
T3 au T4 (44 m <sup>2</sup> <S <=84 m <sup>2</sup> )		6,40 €
T5 et plus (>84 m <sup>2</sup> )		6,00 €

Le décret N° 2014-1102 du 30 septembre 2014 a apporté des modifications relatives aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire qui aligne les plafonds de loyers et de ressources du dispositif « Borloo dans l'ancien » sur ceux du dispositif d'investissement locatif intermédiaire.

« Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1<sup>o</sup> du I de l'article 2 terdecie D de l'annexe III du code général des impôts ».

Seuls les locataires concernés par des baux de location conclus dans le cadre des conventions signées (date d'accord de la convention) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 sont soumis à ces nouveaux plafonds de ressources.

Ces nouvelles dispositions ne prennent effet que pour les nouvelles conventions conclues ou signées (date d'accord de la convention) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### 3.4 – L'ingénierie et les programmes

**3.4.1 Programme Habiter Mieux :** la mise en œuvre opérationnelle du programme national « Habiter Mieux » est effective depuis la signature du contrat local d'engagement (CLE) pour la lutte contre la précarité énergétique le 24 juin 2011. Ce contrat a fait l'objet d'un avenant permettant la poursuite pour la période 2014 - 2017 sur le département dont les objectifs de logements à rénover s'établissent pour la période 2014 - 2015 à 320 dont 140 propriétaires occupants par an. Désormais 11 communautés de communes sur 24 présentes sont partenaires du CLE.

L'organisation mise en place dans le CLE initial évolue puisque le « guichet unique » qui réceptionne les fiches de liaison ou les **appels du N° vert gratuit départemental (0 800 004 708)** est porté par l'animateur du programme d'intérêt général (PIG) labellisé « Habiter Mieux en place sur le département.

Par ailleurs, deux dispositifs complètent l'information et le repérage :

- le plan de rénovation énergétique de l'habitat (P.R.E.H.) avec la mise en place du réseau de proximité (P.R.I.S.) porté par l'Adil de la Lozère pour les bénéficiaires Anah et les deux espaces info énergie (Lozère Energie et CLCV Lozère) pour les autres publics;
- l'action « Au bon Logement », démarche innovante et expérimentale pilotée par la Mutualité Sociale Agricole et animée par Habitat & Développement. Cette action, qui arrive à échéance en 2015, vise à aller au-devant du public (un véhicule bureau itinérant est présent sur les marchés) et vient compléter l'information et le repérage afin de résoudre les situations de mal logement. Habitat & Développement est donc dans l'attente de la confirmation par les partenaires de ce dispositif de la poursuite ou non de cette action.

**3.4.2** Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques contractuelles, un programme d'intérêt Général est en cours sur le département :

**PIG labellisé Habiter-mieux porté par le Conseil Général de la Lozère** comprenant également un volet autonomie et un volet habitat indigne ou très dégradé à destination des propriétaires occupants

L'état d'avancement de ce programme fait l'objet d'un suivi par la délégation à partir des deux tableaux de suivi annuel et pluriannuel (**annexes 3 et 4**).

#### 3.4.3 Les projets à l'étude

**La communauté de communes « Coeur de Lozère »** a lancé une étude pré-opérationnelle d'OPAH en 2014 dont le diagnostic est en cours de réalisation. La mise en œuvre opérationnelle de cette OPAH devrait intervenir au cours du 2ème semestre 2015.

Dans le cadre du dispositif expérimental « appel à manifestation d'intérêt (AMI) de revitalisation des centres-Bourg » lancé par le gouvernement, la candidature de Marvejols a été retenue. La collectivité doit s'engager à mettre en œuvre les études nécessaires pour aboutir à la signature de la convention de revitalisation du centre-bourg et de développement du territoire d'ici à fin 2015 dont l'échelle d'intervention de cette opération doit concerner le territoire de la **communauté de communes du GEVAUDAN**.

**La communauté de communes «Aubrac-Lot-Causse»** a sollicité la délégation pour la mise en place sur son territoire d'une OPAH de droit commun avec une opération rénovation urbaine sur le centre-bourg de La Canourgue. Cette demande fait suite au dossier constitué dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'intérêt (AMI) « centres-Bourg » et pour lequel la commune de LA CANOURGUE n'a pas été retenue.



En effet, la Ministre souhaite que les services de l'Etat accompagne les communes candidates non retenues (FLORAC et LA CANOURGUE).

La délégation a été également informé du souhait des élus de la **communauté de communes de « Terre de Peyre »** de s'inscrire dans le cadre d'un dispositif opérationnel.

**L'ensemble des territoires concernés est matérialisé sur la carte jointe en annexe 1.**

### 3.5 – La politique des contrôles

Ce plan a été élaboré dans le respect des textes en vigueur à l'Anah en la matière, tout particulièrement l'instruction du 29 février 2012, révisée en avril 2013 et ses annexes. Il vise à définir sur le département de la Lozère une politique de contrôle annuel.

#### 3.6.1 Les contrôles externes

Conformément à l'annexe 4 de l'instruction susvisée, le contrôle externe s'exerce de deux façons :

- contrôle sur place,
- contrôle des engagements.

##### 3.6.1.1 Contrôle sur place

Deux agents ont été désignés par le délégué de l'Agence dans le département de la Lozère pour effectuer des contrôles sur place.

Le contrôle sur place concerne des locaux, objets d'une demande de subvention et/ou de conventionnement et poursuit un ou plusieurs objectifs parmi les quatre suivants :

- en cas de travaux : compréhension du projet et de son adéquation avec les objectifs et priorités de l'Agence
- s'assurer de la véracité des éléments du dossier : existence, nature, dimension du local ou avant paiement d'une subvention, réalité des travaux et conformité aux factures et au projet
- vérification de l'absence de défaut manifeste de décence ou de sa correction par les travaux prévus
- exceptionnellement, après versement du solde ou entrée en vigueur de la convention, vérification du respect des engagements.

Ce type de contrôle intervient à différentes phases de l'instruction d'un dossier ou peut s'exercer à la volée

Toute vérification sur place doit faire l'objet d'un « rapport de visite » (forme proposée par OPAL) écrit, daté et signé par l'agent vérificateur, conservé dans un dossier papier et saisi dans le dossier informatique. Ce rapport s'accompagnera de photographies tout particulièrement pour étayer un avis qui serait défavorable.

##### a) avant engagement

Il s'agit de

- vérifier l'existence, la nature et l'état du ou des locaux et leur conformité avec la description de l'état initial jointe à la demande,
- comprendre le projet et apprécier son opportunité et son adéquation avec les objectifs et priorités de l'Agence,
- s'assurer que si le logement comporte un défaut manifeste de décence, celui-ci sera corrigé par les travaux projetés.

**Ce contrôle est fortement recommandé pour les dossiers sensibles.**

Pour le conventionnement sans travaux, au regard du faible nombre de dossiers instruits annuellement, le contrôle sur place avant validation, reste exceptionnel sachant que des photos sont demandées par la délégation pour s'assurer, a priori, de la conformité du logement.

##### b) avant paiement

Ce contrôle vise à vérifier :

- l'existence des locaux, de leur conformité avec les documents joints à la demande,
- l'existence des travaux, de leur conformité avec les factures produites et le projet subventionné,
- en cas de conventionnement, de la conformité de l'occupation des lieux aux dispositions du bail,
- et qu'il n'y a pas de défaut manifeste de décence d'un logement locatif après travaux.

**Ce contrôle sera systématique pour tous les dossiers sensibles avant paiement de l'éventuel premier acompte et du solde.**

c) à la volée

Ce contrôle s'exerce lors d'un déplacement pour lequel il ne demande qu'un détour mineur, sans rendez vous préalable, ni, en général, entrée dans le logement. Il consiste à s'assurer de l'existence et de l'état extérieur apparent du logement ainsi que, selon la position du dossier et les possibilités sur place, de l'existence et de l'avancement des travaux.

Il peut conduire à diligenter par la suite un contrôle sur place ou des demandes d'explications, de pièces complémentaires...

d) après solde ou validation de la convention

Le contrôle sur place après solde ou validation de la convention reste exceptionnel. Il est diligenté le plus souvent sur signalement par le pôle contrôle engagements (PCE).

La proportion de logements contrôlés avant paiement final ou validation de la convention (**dossiers sensibles inclus** – avec trace écrite, datée, signée dans le dossier papier et saisie dans OPAL) arrêtée pour 2015 est la suivante :

Propriétaires occupants (PO)	Propriétaires bailleurs (PB)	Conventions sans travaux (CST)
9 %	30 %	A priori aucun sauf en cas de doute

En sus des dossiers identifiés comme sensibles, les contrôles sur place menées doivent permettre de couvrir l'ensemble du champ d'intervention actuelle de l'Anah ainsi que les différents secteurs géographiques, couverts ou non par un programme opérationnel.

Le choix de l'échantillon contrôlé doit également s'attacher à vérifier des dossiers instruits par les différents conseillers habitat de l'unique opérateur intervenant sur le département.

### 3.6.1.2 Contrôle des engagements

Le contrôle sur pièces des engagements contractés par les bénéficiaires des aides de l'Anah est désormais de la compétence exclusive du PCE.

Par contre, s'agissant du contrôle des engagements liés au conventionnement sans travaux (CST), la délégation locale peut procéder à des contrôles.

L'Anah recommande de prendre l'attache des services fiscaux pour connaître la densité des contrôles qu'ils effectuent dans ce domaine et afin d'envisager une coordination de ces contrôles. De plus, elle préconise de privilégier les conventions validées depuis 3 ans révolus et les demandeurs multi-propriétaires.

Le nombre actuel de conventions sans travaux en vigueur est de 26. Mises à part les conventions reconduites depuis 2013, 11 conventions auront 4 ans révolus en 2015. Parmi celles-ci, les multi-propriétaires sont au nombre de 3. Il est proposé de procéder au contrôle a minima de l'une de ces dernières conventions et de contacter les services fiscaux pour connaître la densité des contrôles qu'ils effectuent et coordonner notre action.

#### Contrôle des engagements sur conventions sans travaux

Nombre de logements devant être contrôlés durant l'année : **1**

## **MODALITÉS DE RÉPARTITION DES DOSSIERS POUR L'INSTRUCTION**

La délégation locale de la Lozère est une petite entité. Deux agents uniquement interviennent dans l'instruction du financement privé. L'un d'entre eux est également instructeur des dossiers de financement public. Aussi, dans les faits la totalité des paiements, du conventionnement et une grande partie des dossiers sont instruits par un seul agent.

Cette fragilité de l'organisation de la délégation a été identifiée. Après la période de formation et de compagnonnage nécessaire réalisée par l'instructrice chargée du Financement Public et privé, il sera demandé une polyvalence sur l'ensemble des actes d'instruction du financement privé.

Les règles de déontologie issues de la circulaire C-97-3-1 du 6 mai 1997 qui sont rappelées ci-après sont mises en œuvre.

Aucun agent ne peut instruire une demande concernant son propre logement ou celui d'un membre de sa famille ou d'un proche, ni une demande émanant d'une personne morale dans laquelle il aurait des intérêts (SCI, SARL...). Il ne doit pas intervenir dans le processus d'instruction et de décision concernant un tel dossier, et en particulier, il ne saurait participer à la CLAH qui donnera un avis à son sujet.

De plus, par décision du directeur du 4 juin 2014, il a été demandée à Mme Salanon de ne plus instruire de dossier qui concernerait la commune de Balsièges dans la mesure où elle siège au conseil municipal depuis les dernières élections.

### **3.6.2 Les contrôles internes**

#### **3.6.2.1 Le contrôle de premier niveau**

Le contrôle de premier niveau est assuré par le responsable d'unité. Il s'effectue, par sondage, lors de la présentation à la signature :

- des bordereaux de paiement soit environ 6 fois par an (cf. calendrier de traitement des demandes de paiement annexe 4 du PAD) ;
- des récépissés de dépôt de dossier de demande de subvention.

Il s'effectue également, avant engagement, pour un certain nombre de dossiers, lors de la préparation des commissions techniques et des CLAH.

Ce contrôle est un contrôle sur pièces qui vise à examiner notamment la complétude du dossier, le respect des règles de recevabilité, l'application des priorités et des règles fixées au PAD, les calculs des subventions et les devis fournis.

Les contrôles réalisés seront matérialisés dans des fiches de contrôle selon le modèle proposé par l'Anah (annexe 3a de l'instruction) et saisis dans OPAL. Les observations ou questions relevées à cette occasion feront l'objet d'un dialogue avec les instructeurs et les fiches seront mises à jour suite à cet échange. Un suivi régulier de ces contrôles sera effectué afin de permettre d'en dresser un bilan et d'en dégager des pistes d'amélioration ou de progrès. Les observations ou défauts qui concernent les opérateurs seront notés à part en vue d'un dialogue avec ceux-ci.

La proportion de dossiers contrôlés par le responsable du service instructeur (avec trace écrite, datée, signée dans le dossier papier et saisie dans OPAL) arrêtée pour 2015 est la suivante :

Propriétaires occupants (PO)	Propriétaires bailleurs (PB)	Conventions sans travaux (CST)
9 %	30 %	A priori aucun sauf en cas de doute

L'ensemble des dossiers sensibles seront contrôlés.

### 3.6.2.2 Le contrôle hiérarchique

Le contrôle hiérarchique s'exerce par le chef du service aménagement. Il s'agit de contrôler **une dizaine de dossiers par an** et ce à n'importe quel stade de l'instruction (avant engagement, avant paiement ou soldés). Ces contrôles hiérarchiques s'exerceront une fois par an et pourront porter sur une thématique d'instruction particulière. A l'instar des contrôles de 1<sup>er</sup> niveau, ils visent à vérifier aux moins trois points : la régularité, l'équité et la conformité au programme d'actions.

Après discussion avec les instructeurs sur ses questions et constats, le responsable rédige un rapport (selon l'annexe 3c de l'instruction) qui met en évidence les forces et les faiblesses de l'instruction, telles qu'elles ressortent du contrôle, et les décisions éventuellement prises. Les dossiers contrôlés font l'objet d'une saisie dans OPAL.

### 3.6.3 Les dossiers sensibles

Les dossiers sensibles sont :

- ceux dont le **montant total des travaux subventionnables dépasse 100 000 €** quel que soit le nombre de logements (critère national)
- ceux identifiés en fonction des critères locaux rappelés ci-après.

Sont retenus comme « dossiers sensibles » par la délégation, les dossiers répondant à l'un des deux critères suivants :

- qualité du demandeur : SCI, indivisions, artisans, maîtres d'œuvre,
- type de travaux : transformations d'usage

Tout dossier sensible doit être **saisi dans OPAL** (rubrique « dossier particulier »).

### 3.6 - Le bilan

Un bilan annuel est élaboré en décembre de chaque année par la délégation en liaison avec les équipes d'animation des programmes opérationnels et présenté à la 1<sup>ère</sup> CLAH de l'année suivante. Il doit permettre de vérifier l'atteinte des objectifs prioritaires tels que définis nationalement et localement ainsi que la bonne exécution des programmes en cours. Ce bilan est adressé au délégué de l'Agence dans la région.

### 3.7 – Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution des actions mises en oeuvre

Un calendrier prévisionnel des réunions de la CLAH et des commissions techniques est fixé (**annexe 5**). Un calendrier des mises en paiement des subventions Anah (**annexe 6**) a été mis en place pour permettre davantage de lisibilité par rapport aux propriétaires.

Conformément au règlement intérieur de la CLAH, la commission est destinataire en début d'année, d'un état récapitulatif des dossiers qui ont fait l'objet d'un agrément prononcé par le délégué de l'Agence lors des commissions techniques de l'année n-1.

Lors de chaque réunion de la CLAH, un point sur l'avancement des objectifs par territoires et la consommation des crédits est réalisée. Ces bilans d'étape viendront alimenter le bilan annuel d'activité qui sera présenté à la CLAH permettant ainsi l'ajustement éventuel des priorités locales d'intervention et transmis au délégué de l'agence dans la région.

## ANNEXES

---

Annexe 1– Les études et programmes opérationnels en 2015

Annexe 2 – Les communautés de communes partenaires du programme « Habiter Mieux » au 1er janvier 2015

Annexe 3– Suivi des objectifs quantitatifs des programmes en 2015

Annexe 4 – Suivi pluriannuel des engagements financiers des programmes

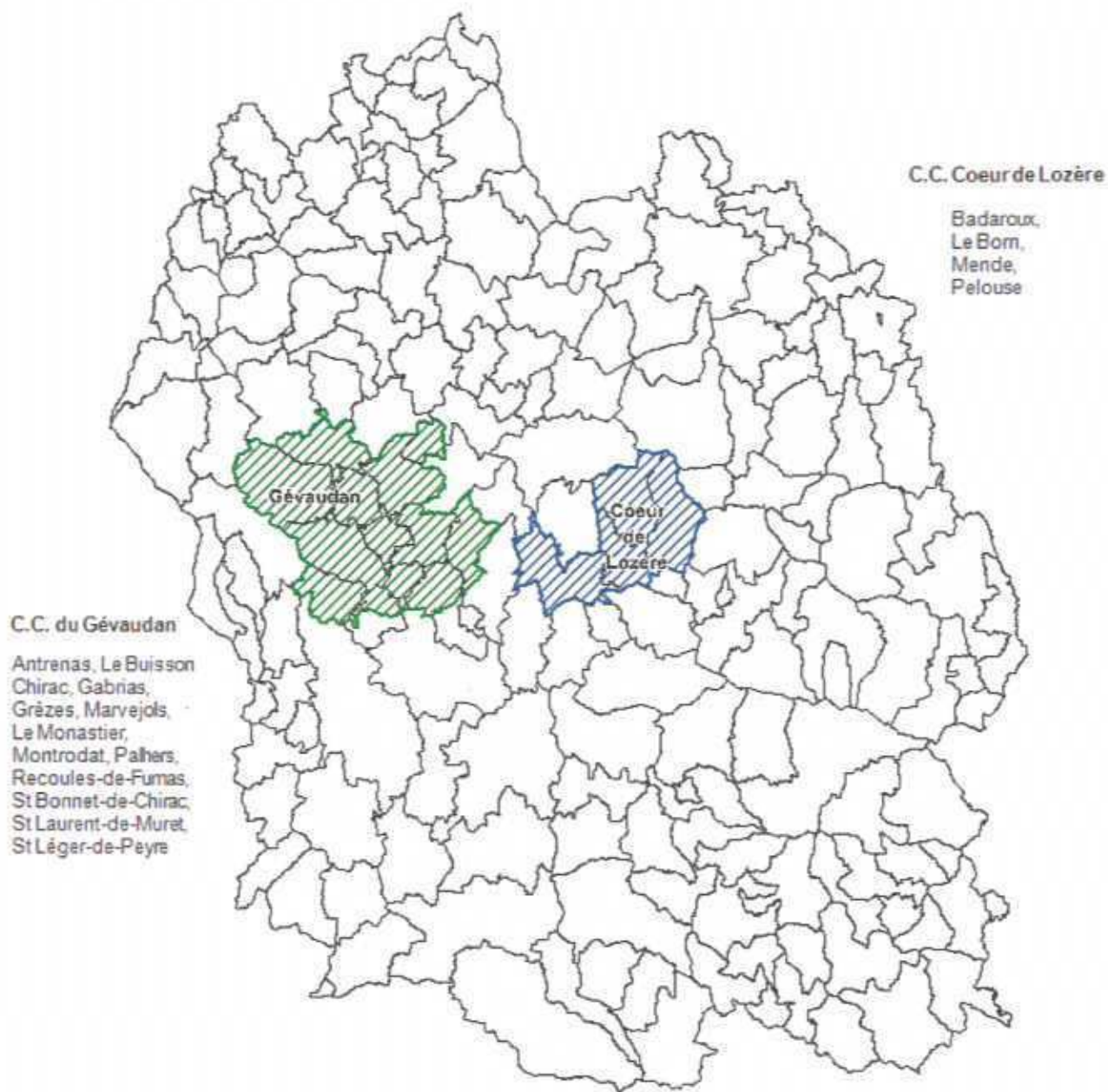
Annexe 5 – Calendrier prévisionnel 2015 des CLAH et commissions techniques

Annexe 6 – Calendrier 2015 des mises en paiement des subventions



## LES ETUDES ET LES PROGRAMMES OPERATIONNELS

-  Etude pré-opérationnelle d'OPAH "Coeur de Lozère" (2014)
-  Etudes "AMI centre-bourg" Gévaudan (2015)
-  PIG labellisé "Habiter Mieux" (mai 2013 - décembre 2017)



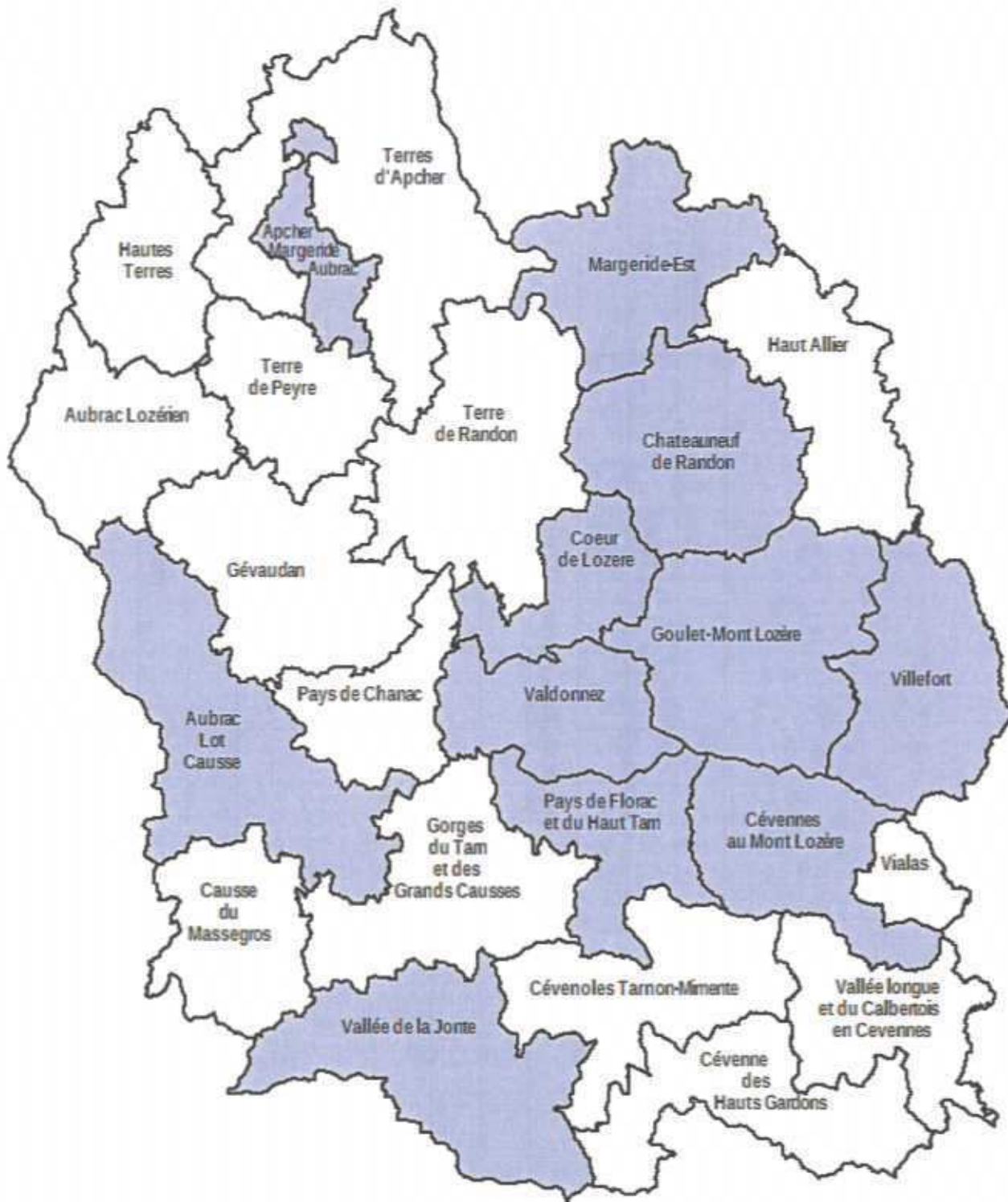
©IGNBDCARTO@DDT48 SA/HAB JG MARS 2015



## PROGRAMME HABITER-MIEUX

### LES COMMUNAUTES DE COMMUNES PARTENAIRES

Janvier 2015



**SUIVI QUANTITATIF DES OBJECTIFS DES PROGRAMMES 2015**

	PIG Habiter-Mieux	
	Logements Objectifs	Logements Réalisés
<b>Propriétaires occupants</b>		
Habitat indigne		
Très dégradé	10	
Autonomie	5	
Energie	95	
<b>Total PO</b>	<b>110</b>	

Contrat Local d'Engagement « Habiter mieux »	
Propriétaires-occupants	140
Propriétaires bailleurs	20
Syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté	3

SUIVI PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PROGRAMMES (en euros)

PROGRAMMES	ANNEE 2013				ANNEE 2014				ANNEE 2015			
	Travaux	FART ASE	Ingénierie		Travaux	FART ASE	Ingénierie		Travaux	FART ASE	Ingénierie	
			Hors Fart	Fart			Hors Fart	Fart			Hors Fart	Fart
PIG labellisé Habiter-mieux	321 500	1 575 500	35 405	33 600	1 010 000	469 000	38 780	74 638	950 000	385 000	33 075	61 270

**CALENDRIER PREVISIONNEL DES CLAH ET DES COMMISSIONS TECHNIQUES**

COMMISSIONS TECHNIQUES		
CLAH	Date limite de réception des dossiers complets	Date de traitement
5 mars 2015		
28 avril 2015	3 avril 2015	SEMAINE 15
30 juin 2015	3 juillet 2015	SEMAINE 28
29 septembre 2015	4 septembre 2015	SEMAINE 37
17 décembre 2015	30 octobre 2015	SEMAINE 45

**CALENDRIER DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE PAIEMENT DE SUBVENTIONS (1)**

	Date limite de réception des dossiers complets	Date de transmission à l'agence comptable
JANVIER		21/01/2015
AVRIL	27/03/2015	03/04/2015
JUIN	05/06/2015	12/06/2015
AOUT	07/08/2015	14/08/2015
OCTOBRE	03/10/2014	06/10/2014
DECEMBRE	28/11/2014(*)	04/12/2015 (*)

(1) Les demandes de paiement d'avance et des subventions d'ingénierie seront transmises à l'agence comptable dès réception par la délégation.

\* à adapter en fonction de la date de clôture de fin de gestion fixée par l'agent comptable





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015058-0005**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 27 Février 2015**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques. (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2015.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

**ARRETE n° 2015058-0005 du 27 Février 2015**

**portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures  
de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques.  
(cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2015**

Le préfet,

**VU** le Règlement (CE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 19 décembre 2006.

**VU** Code rural, notamment le livre III ;

**VU** Code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à L. 414.3 ;

**VU** Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par les décrets n° 2003-367 du 18 avril 2003 et n° 2005-436 du 9 mai 2005, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le Décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

**VU** l'Arrêté Interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation paru au J.O. n° 144 du 24 juin 2009 ;

**Considérant** les données relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2013 et 2014 et des indices relevés en 2013 et 2014;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère.



## A R R E T E :

**Article 1** – Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 sus-visé :

**Le cercle 1** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les **90 communes** suivantes :

Allenc	Javols	Quézac
Altier	La Bastide-Puylaurent	Recoules-de-Fumas
Antrenas	La Chaze-de-Peyre	Ribennes
Arzenc-de-Randon	La Malène	Rocles
Aumont-Aubrac	La Salle-Prunet	Rousses
Auroux	Langogne	Saint-Andéol-de-Clerguemort
Bagnols-les-Bains	Lanuéjols	Saint-André-Capcèze
Barre-des-Cévennes	Laubert	Saint-André-de-Lancize
Bassurels	Le Bleygard	Saint-Bauzile
Bédouès	Le Buisson	Saint-Étienne-du-Valdonnez
Belvezet	Le Pompidou	Saint-Flour-de-Mercoire
Brenoux	Le Pont-de-Montvert	Saint-Frézal-d'Albuges
Cassagnas	Le Rozier	Saint-Frézal-de-Ventalon
Chadenet	Les Bondons	Saint-Gal
Chasseradès	Les Salces	Saint-Jean-la-Fouillouse
Chastanier	Les Vignes	Saint-Julien-d'Arpaon
Châteauneuf-de-Randon	Luc	Saint-Julien-du-Tournel
Chaudeyrac	Marchastel	Saint-Laurent-de-Muret
Cheylard-l'Évêque	Mas-d'Orcières	Saint-Laurent-de-Trèves
Cocurès	Mas-Saint-Chély	Saint-Léger-de-Peyre
Cubières	Meyrueis	Saint-Maurice-de-Ventalon
Cubiérettes	Montbel	Saint-Pierre-des-Tripiers
Florac	Montbrun	Saint-Privat-de-Vallongue
Fontanes	Nasbinals	Saint-Sauveur-de-Peyre
Fontans	Naussac	Sainte-Colombe-de-Peyre
Fraissinet-de-Fourques	Pied-de-Borne	Sainte-Enimie
Fraissinet-de-Lozère	Pierrefiche	Serverette
Gatuzières	Pourcharesses	Vebron
Hures-la-Parade	Prévenchères	Vialas
Ispagnac	Prinsuéjols	Villefort

**Le cercle 2** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les **95 communes** suivantes :

Albaret-le-Comtal	La Villedieu	Saint-Amans
Albaret-Sainte-Marie	Lachamp	Saint-Bonnet-de-Chirac
Arzenc-d'Apcher	Lajo	Saint-Bonnet-de-Montauroux
Badaroux	Laval-Atger	Saint-Chély-d'Apcher
Balsièges	Laval-du-Tarn	Saint-Denis-en-Margeride
Banassac	Le Born	Saint-Étienne-Vallée-Française
Barjac	Le Collet-de-Dèze	Saint-Georges-de-Lévêjac
Blavignac	Le Malzieu-Forain	Saint-Germain-de-Calberte
Brion	Le Malzieu-Ville	Saint-Germain-du-Teil
Canilhac	Le Massegros	Saint-Hilaire-de-Lavit
Chambon-le-Château	Le Monastier-Pin-Moriès	Saint-Juéry
Chanac	Le Recoux	Saint-Julien-des-Points
Chastel-Nouvel	Les Bessons	Saint-Laurent-de-Veyrès
Chauchailles	Les Hermaux	Saint-Léger-du-Malzieu
Chaulhac	Les Laubies	Saint-Martin-de-Boubaux
Chirac	Les Monts-Verts	Saint-Martin-de-Lansuscle
Cultures	Les Salelles	Saint-Michel-de-Dèze
Esclanèdes	Malbouzon	Saint-Paul-le-Froid
Estables	Marvejols	Saint-Pierre-de-Nogaret
Fau-de-Peyre	Mende	Saint-Pierre-le-Vieux
Fournels	Moissac-Vallée-Française	Saint-Privat-du-Fau
Gabriac	Molezon	Saint-Rome-de-Dolan
Gabrias	Montrodat	Saint-Saturnin
Grandrieu	Noalhac	Saint-Sauveur-de-Ginestoux
Grandvals	Palhers	Saint-Symphorien
Grèzes	Paulhac-en-Margeride	Sainte-Croix-Vallée-Française
Julianges	Pelouse	Sainte-Eulalie
La Canourgue	Prunières	Sainte-Hélène
La Fage-Montivernoux	Recoules-d'Aubrac	Servières
La Fage-Saint-Julien	Rieutort-de-Randon	Termes
La Panouse	Rimeize	Trélans
La Tieule	Saint-Alban-sur-Limagnole	

**Article 2** – Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté interministériel du 19 juin 2009.

**Article 3** – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014059-0009 du 28 février 2014.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

**Article 5** – Madame la Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère.

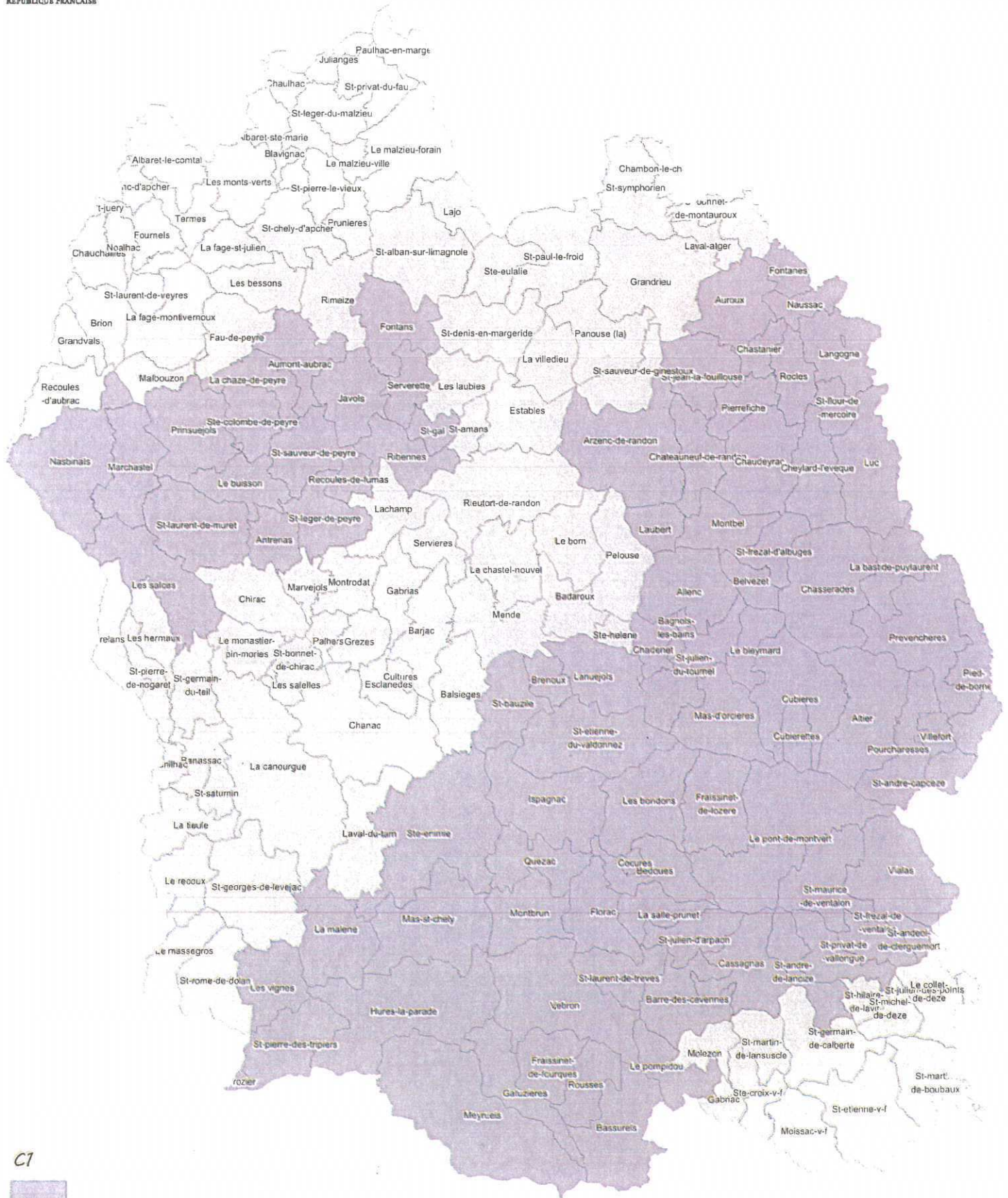
Le Préfet

*Signé*

Guillaume LAMBERT



# Cercles 2015



C1



C2





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 06 Mars 2015**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC CHAZALMARTIN demeurant à Chazalmartin - 48170 SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX en date du 6 Mars 2015.

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n°2014-274-0008 du 01/10/2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2015-007-0001 du 07/01/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 089** déposée par **LE GAEC CHAZALMARTIN** demeurant à : **Chazalmartin – 48170 SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX**  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 10/11/2014  
**Vu** l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 04/03/2015.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- que ces surfaces ont déjà bénéficié d'un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LA BARAQUE DE LA MOTTE à la section "Structures et Economie des Exploitations" du 13/06/2012,
- que la mairie de SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX considère ne pas avoir à délibérer sur cette demande puisque la délibération de 2013 est toujours de droit,
- que cette candidature n'est pas prioritaire au regard des orientations du schéma départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée, (identification des parcelles : Section A 135, 279, 287, 288, 8, 14, 21, 33, 34, 38, 45, 297 et 347)**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 06/03/2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**Directeur départemental des territoires**

**le 06 Mars 2015**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC des LILAS demeurant à 48140 CHAULHAC en date du 06/03/2015.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2014-274-0008 du 01/10/2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-007-0001 du 07/01/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 084** déposée par **LE GAEC DES LILAS** demeurant à : **48140 CHAULHAC**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 14/10/2014,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 04/03/2015

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- que ces surfaces sont convoitées par le GAEC DU SOUL et le GAEC PALADINES,
- que les propriétaires des terres demandent que le GAEC DES LILAS soit l'unique locataire de leurs biens,
- que Madame ARCHER Rachel s'est installée en 2011 avec les aides à l'installation,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** (pour une superficie totale de 22ha 31a 97ca) sur la commune de CHAULHAC, pour les surfaces suivantes :

- **Surfaces appartenant à BRUNEL Henriette**  
**Section A : 302 307 397 419 420 421 422 431 459 504 530 536 694 713 717 722 744 745 746 747 802 831 832 855**  
**Section B : 12 15 19 53 54 55 70 71 224 230**  
**Total : 12ha 41a 99ca**  
**A noter que la section B801 (anciennement B57) n'apparaît pas – cette parcelle a été retirée de la demande.**
- **Surfaces appartenant à SALGUES Marie :**  
**Section A : 314 315 316 322 326 327 335 345 466 470 490 492 493 554 555 556 560 561 612 647 690 696 704 705 707 782 783 806**  
**Total : 9ha 89a 98ca**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de CHAULHAC

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 06/03/2015



Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

**Signé**

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 06 Mars 2015**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame CAVALERIE Mélanie demeurant à Bouchet Grenier - 48600 GRANDRIEU en date du 6 Mars 2015.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2014-274-0008 du 01/10/2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-007-0001 du 07/01/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 072** déposée par **Madame CAVALERIE Mélanie** demeurant à : **Bouchet Grenier – 48600 GRANDRIEU**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 8 septembre 2014
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 04/03/2015

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée (sous condition que le demandeur s'engage à suivre une formation agricole, le BPREA et sollicite un accompagnement technique auprès de la chambre d'agriculture) pour une superficie de 16ha 01a 04ca sur la commune de GRANDRIEU sur les parcelles suivantes :**  
**Section K n°67, 71, 89, 95, 103, 117, 119, 120, 223 et 224.**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de GRANDRIEU

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 06/03/2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

**Signé**

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif. - 01/04/2015



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**Directeur départemental des territoires**

**le 13 Mars 2015**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame RIEU Sylvie demeurant à Condres - 48600 ST BONNET DE MONTAUROUX en date du 13 Mars 2015.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2014-274-0008 du 01/10/2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-007-0001 du 07/01/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 098** déposée par **RIEU Sylvie** demeurant à : **Condres – 48600 SAINT BONNET DE MONTAUROUX**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 5/12/2014

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée**  
**pour une superficie de 8ha 97a 90ca sur la commune de SAINT BONNET DE MONTAUROUX**  
**identification des parcelles :**  
**Section C 374 377 660 661 708 709 710 711 716 718 720 721 655 656 659 719**  
**Section D 0012**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT BONNET DE MONTAUROUX

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 13/03/2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**Directeur départemental des territoires**

**le 06 Mars 2015**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur SUAU Sébastien demeurant à Ruas - 48400 Les BONDONS en date du 6 Mars 2015.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2014-274-0008 du 01/10/2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-007-0001 du 07/01/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 088** déposée par **SUAU Sébastien** demeurant à : **Ruas – 48400 LES BONDONS**,
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 12/11/2014,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du. 04/03/2015

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour une superficie de 57ha 23a 16ca sur la commune des BONDONS (se référer à la demande pour l'identification des parcelles),**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie des BONDONS

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 06/03/2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015075-0004**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 16 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique - plan d'eau de Villefort (48) à la Sté Aquascop (34)

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

### **ARRETE n° 2015075-0004 du 16 MARS 2015**

Portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique  
plan d'eau de Villefort (48) à la Sté Aquascop (34)

Le préfet,

**VU** le code des transports,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014241-0007 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le lac de Villefort dans le département de la Lozère ;

**VU** la demande présentée le 19 janvier 2015, par M. Vincent BOUCHAREYCHAS pour le compte de la Sté Aquascop, située Domaine de Cécélés - 1520 Route de Cécélés - 34270 St-Mathieu de Trévières, sollicitant l'utilisation temporaire d'un engin à moteur thermique sur le plan d'eau de Villefort ;

**VU** les avis du chef de groupement d'usines EDF - GEH Loire-Ardèche - GU Chassezac, de la déléguée territoriale de la Lozère – ARS Languedoc-Roussillon, du directeur départemental des territoires, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère et, du président de la communauté de communes de Villefort ;

**CONSIDÉRANT** La mise en oeuvre, par l'Agence de l'Eau "Rhône Méditerranée Corse" de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CE, qui vise à préciser l'état des masses d'eau plan d'eau, et la programmation d'une campagne de suivi physico-chimiques et biologiques sur le plan d'eau de Villefort, au cours de l'exercice 2015 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une dérogation à l'interdiction d'utiliser une embarcation à moteur thermique sur les plans d'eau et cours d'eau de Lozère, est nécessaire à la Sté Aquascop, prestataire choisi par l'Agence de l'Eau, afin d'effectuer des prélèvements d'eau aux points les plus profonds du plan d'eau de Villefort ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

### **ARRETE :**

**Article 1** – Une dérogation temporaire à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0007 du 29 août 2014 susvisé, est accordée à titre exceptionnel à la Sté Aquascop - St-Mathieu de Trévières (34270), pour l'utilisation d'un engin à moteur thermique, dans le cadre de la campagne de prélèvement d'eau, sur le plan d'eau de Villefort, du 15 mars au 30 octobre 2015.

.../...

**Article 2** – La présente dérogation est accordée **sous réserve des prescriptions suivantes** :

- *respect de la convention signée entre EDF et Aquascop ;*
- *respect des limites de sécurité en amont du barrage conformément à l'arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la retenue de Villefort ;*
- *autonomie Aquascop sur l'accès au plan d'eau ;*
- *respect des dispositions applicables du règlement général de police de la navigation intérieure.*

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois courant à compter de la notification.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse. En application de l'article R.421-2 du code précité "*le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

**Article 5** – La secrétaire générale, le chef de groupement d'usines EDF - GEH Loire-Ardèche - GU Chassezac, la déléguée territoriale de la Lozère – ARS Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental d'incendie et de secours et le président de la communauté de communes de Villefort, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. Une copie est transmise pour information au bénéficiaire M. Vincent BOUCHARAYCHAS représentant la Sté Aquascop.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

*Signé*

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015075-0005**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 16 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique - retenue de Puylaurent (48) à la Sté Aquascop (34)

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

### **ARRETE n° 2015075-0005 du 16 MARS 2015**

Portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique retenue de Puylaurent (48) à la Sté Aquascop (34)

Le préfet,

**VU** le code des transports,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20145241-0004 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses dans le département de la Lozère ;

**VU** la demande présentée le 19 janvier 2015, par M. Vincent BOUCHAREYCHAS pour le compte de la Sté Aquascop, située Domaine de Cécélés - 1520 Route de Cécélés - 34270 St-Mathieu de Trévières, sollicitant l'utilisation temporaire d'un engin à moteur thermique sur la retenue de Puylaurent ;

**VU** les avis du chef de groupement d'usines EDF - GEH Loire-Ardèche - GU Chassezac, de la déléguée territoriale de la Lozère – ARS Languedoc-Roussillon, du directeur départemental des territoires, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère et, du président de la communauté de communes de Villefort ;

**CONSIDÉRANT** La mise en oeuvre, par l'Agence de l'Eau "Rhône Méditerranée Corse" de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CE, qui vise à préciser l'état des masses d'eau plan d'eau, et la programmation d'une campagne de suivi physico-chimiques et biologiques sur la retenue de Puylaurent, au cours de l'exercice 2015 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une dérogation à l'interdiction d'utiliser une embarcation à moteur thermique sur les plans d'eau et cours d'eau de Lozère, est nécessaire à la Sté Aquascop, prestataire choisi par l'Agence de l'Eau, afin d'effectuer des prélèvements d'eau aux points les plus profonds de la retenue de Puylaurent ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

### **ARRETE :**

**Article 1** – Une dérogation temporaire à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-0660 en date du 20 avril 2000 susvisé, est accordée à titre exceptionnel à la Sté Aquascop - St-Mathieu de Trévières (34270), pour l'utilisation d'un engin à moteur thermique, dans le cadre de la campagne de prélèvement d'eau, sur la retenue de Puylaurent, du 15 mars au 30 octobre 2015.

.../...

**Article 2** – La présente dérogation est accordée **sous réserve des prescriptions suivantes** :

- *respect de la convention signée entre EDF et Aquascop ;*
- *respect des limites de sécurité en amont de l'ouvrage conformément aux arrêtés préfectoraux ;*
- *rapprochement Aquascop / EDF concernant l'accès à la retenue de Puylaurent ;*
- *autonomie Aquascop sur l'accès au plan d'eau ;*
- *respect des dispositions applicables du règlement général de police de la navigation intérieure.*

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois courant à compter de la notification.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse. En application de l'article R.421-2 du code précité "*le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

**Article 5** – La secrétaire générale, le chef de groupement d'usines EDF - GEH Loire-Ardèche - GU Chassezac, la déléguée territoriale de la Lozère – ARS Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental d'incendie et de secours et le président de la communauté de communes de Villefort, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. Une copie est transmise pour information au bénéficiaire M. Vincent BOUCHARAYCHAS représentant la Sté Aquascop.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

*Signé*

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015076-0003**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 17 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission départementale des systèmes  
de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° 2015076-0003 du 17 mars 2015**  
portant modification de la composition de la commission départementale  
des systèmes de vidéoprotection

Le préfet,

**VU** les articles R251-7 à R251-12 du code de la sécurité intérieure, concernant le fonctionnement d'une commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives ;

**VU** l'arrêté 2012304-0001 du 30 octobre 2012 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 15 octobre 2014 ;

**VU** les propositions formulées par le président de l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère et par le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

**A R R E T E :**

**Article 1** – La composition des membres désignés "personnalité qualifiée" dans l'article 5 de l'arrêté 2014297 - 0002 du 24 octobre 2014 est modifiée comme suit :

	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Personnalité qualifiée	<b>M. Patrick QUINTIN</b> Major Retraité de la gendarmerie	<b>M. Pascal FRES</b> Adjudant-chef Retraité de la gendarmerie



Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

***SIGNE***

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015076-0005**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 17 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la commune d'ALTIER (Lozère).

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n°2015076-0005 du 17 mars 2015.**

Portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune d'Altier (Lozère).

Le préfet,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-114-0005 du 24 avril 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune d'Altier (Lozère).

**VU** la demande d'habilitation présentée par Monsieur Jean-Louis BALME, maire d'Altier.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – La commune de d'Altier (Lozère), est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

.../...

- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, et inhumations (porteur, fossoyage).

**Article 2** – Le numéro d’habilitation est 15-48-029.

**Article 3** – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée au maire de d’Altier.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

*signé*

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015076-0006**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 17 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres "SARL graniterie BATIFOL" au Buisson - établissement principal (Lozère) représentée par M.M. Hubert et Denis BATIFOL.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n°2015076-0006 du 17 Mars 2015.**

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres  
« SARL graniterie BATIFOL » au Buisson – établissement principal (Lozère)  
représentée par M.M. Hubert et Denis BATIFOL.

Le préfet,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**VU** la demande d'habilitation présentée par M.M. Hubert et Denis BATIFOL, cogérants de l'entreprise « SARL graniterie BATIFOL » (établissement principal) sise au Buisson (Lozère) et le dossier conforme annexé.

**VU** l'attestation de conformité du véhicule funéraire de transport de corps après mise en bière se rapportant au véhicule immatriculé 5888 GE 48 établie par la société APAVE.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – La SARL « graniterie BATIFOL », sise sur la commune du Buisson (48300) est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps *après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé 5888 GE 48,*

.../...

- organisation d'obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- soins de conservation, en sous-traitance, auprès d'un thanatopracteur diplômé et habilité.
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est 15-48-011.

**Article 3** – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M.M. Hubert et Denis BATIFOL et au maire du Buisson.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale,

*signé*

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015076-0007**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 17 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres "SARL graniterie BATIFOL" à Langogne (Lozère) représentée par M.M. Hubert et Denis BATIFOL



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n°2015076-0007 du 17 Mars 2015.**

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres  
« SARL graniterie BATIFOL » à Langogne (Lozère)  
représentée par M.M. Hubert et Denis BATIFOL.

Le préfet,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**VU** la demande d'habilitation présentée par M.M. Hubert et Denis BATIFOL, cogérants de l'entreprise « SARL graniterie BATIFOL » (établissement secondaire) sise à Langogne (Lozère) et le dossier conforme annexé.

**VU** l'attestation de conformité du véhicule funéraire de transport de corps après mise en bière se rapportant au véhicule immatriculé 5888 GE 48 établie par la société APAVE.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – La SARL « graniterie BATIFOL », sise 348, Avenue Foch à Langogne (48300) est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps *après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé 5888 GE 48,*

.../...

- organisation d'obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- soins de conservation, en sous-traitance, auprès d'un thanatopracteur diplômé et habilité.
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est 15-48-012.

**Article 3** – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M.M. Hubert et Denis BATIFOL et au maire de Langogne.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale,

*signé*

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015078-0005**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 19 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté portant autorisation d'organiser une  
quête exceptionnelle sur la voie publique au  
profit de l'association "une rose un espoir" -  
secteur Lozère (48)

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

ARRETE n° **2015078-0005** du **19 MARS 2015**  
Portant autorisation d'organiser une quête exceptionnelle sur la voie publique  
au profit de l'association "une rose un espoir" - secteur Lozère (48)

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales.

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015013-0002 du 13 janvier 2015, relatif aux quêtes et ventes d'objet sans valeur marchande propre sur la voie publique et les lieux publics.

VU la circulaire du 21 juillet 1987 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique.

VU la demande présentée le 16 janvier 2015 par M. Michel Laurens, président de l'association "Une rose un espoir" - section Lozère située 1, bis chemin de la Maladrerie à Mende (48000).

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – L'association "une rose un espoir" susvisée, est autorisée à quêter sur la voie publique du département, au profit de la Ligue Contre le Cancer, comité de Lozère.

**Article 2** – La présente autorisation est délivrée par dérogation au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2015, fixé par le ministère de l'intérieur, pour la seule journée du samedi 25 avril 2015 et suivant l'itinéraire annexé au présent arrêté.

**Article 3** – Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2, doivent porter d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte, valable seulement pour la durée de la quête autorisée, doit être visée par le préfet.

.../...

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois courant à compter de la notification. Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse. En application de l'article R.421-2 du code précité "*le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*"

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise pour information, à la directrice des services du cabinet, au sous-préfet de Florac, au directeur départemental de la sécurité publique, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, au lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et aux maires de Badaroux, Chastel-Nouvel, Florac, Ispagnac, Langogne, Mende, Meyrueis, Ste-Enimie, Chirac, Banassac, La Canourgue et Chanac.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

*Signé*

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015079-0012**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 20 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

arrêté interpréfectoral (Gard- Lozère) portant modification des statuts et transformation du syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère en syndicat mixte à la carte dénommé syndicat mixte pour l'aménagement du Mont Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2015- 079 - 0012 du 20 mars 2015**

Portant modification des statuts et transformation du syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère en syndicat mixte à la carte dénommé syndicat mixte pour l'aménagement du Mont Lozère

Le préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'Honneur

Le préfet de la Lozère

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5210-1 à L.5212-34, L.5711-1 à L.5711-4.

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 67-269 du 21 février 1967 modifié, autorisant la création du syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont-Lozère.

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont-Lozère, en date du 1<sup>er</sup> décembre, demandant la modification des statuts de leur établissement, notamment la transformation du syndicat mixte en syndicat mixte à la carte.

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Villefort, en date du 16 décembre 2014, validant les nouveaux statuts.

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Cévennes (Gard), en date du 18 décembre 2014, approuvant les nouveaux statuts.

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat à vocation multiple des sources du Tarn et du Mont Lozère, en date du 23 janvier 2015, validant les nouveaux statuts.

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère.

**A R R E T E N T :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – ABROGATION**

L'arrêté interpréfectoral n° 67-269 du 21 février 1967 modifié, est abrogé, et remplacé par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2 – DÉNOMINATION**

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère se transforme en un syndicat mixte à la carte.

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) suivants :

- Communauté de communes des Hautes Cévennes,
- Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des sources du Tarn et du Mont Lozère,
- Communauté de communes de Villefort.

un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination suivante : « **syndicat mixte pour l'aménagement du Mont Lozère (SMAML)** ».

## **ARTICLE 3 - SIÈGE DU SYNDICAT**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Villefort, 19 rue de l'église, 48800 Villefort.

L'organe délibérant du syndicat se réunit au siège du syndicat, ou sur le territoire de l'une des collectivités membres ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

## **ARTICLE 4 - OBJET DU SYNDICAT**

### **1) Compétence obligatoire :**

Le syndicat coordonne, à l'échelle du massif du Mont-Lozère, l'élaboration et l'harmonisation des projets de développement portés par les collectivités membres dans les domaines économiques et qui amènent de la plus-value à l'ensemble du massif et des vallées du Mont Lozère.

### **2) Compétences optionnelles :**

Le syndicat assume, par délégation de service public, à la demande des collectivités membres, la gestion patrimoniale de la station touristique de pleine nature du Mas de la Barque (entretien, aménagements, exploitation).

Cette compétence s'exerce sur l'emprise géographique constituant la concession d'exploitation des terrains concédés par l'Office national des forêts (ONF) au profit du SMAML.

## **ARTICLE 5 - MEMBRES**

Sont membres adhérents avec voix délibérative, les EPCI ayant adhéré aux présents statuts.

L'adhésion des membres aux différentes compétences est la suivante :

**Concernant le projet de développement du Mont Lozère (concernant le territoire des EPCI membres) :**

- Communauté de communes des Hautes Cévennes,
- SIVOM des sources du Tarn et du Mont Lozère,
- Communauté de communes de Villefort.

**2) Concernant la station touristique de pleine nature du Mas de la Barque : (domaine concédé par l'ONF)**

- Communauté de communes des Hautes Cévennes,
- SIVOM des sources du Tarn et du Mont Lozère,
- Communauté de communes de Villefort.



La délibération portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au président du syndicat. Celui-ci en informe les présidents de chaque collectivité membre.

## **ARTICLE 6 - MODES DE RÉALISATION DE L'OBJET DU SYNDICAT**

Le syndicat exerce l'ensemble de ses compétences, soit dans le cadre de transferts de compétences, soit dans le cadre de conventions particulières avec des collectivités non membres.

Le syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par voie de délégation (la délégation peut être totale pour la compétence obligatoire ou partielle pour la compétence optionnelle).

Le syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies dotées ou non de l'autonomie financière, afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics industriel et commercial relevant de ses compétences.

Le syndicat peut créer ou participer à toutes structures juridiques de droit public ou privé lui permettant de réaliser tout ou partie de son objet.

Le syndicat a la possibilité de conclure avec des tiers ou des membres non adhérents toute convention de prestation de service, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que de délégation de service public dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence applicables aux marchés publics.

## **ARTICLE 7 - COMITÉ SYNDICAL :**

Le syndicat est administré par un comité composé de 2 délégués titulaires et un délégué suppléant pour chaque EPCI membre (article L.5212-6 du CGCT).

Le bureau est composé d'un président et le nombre de vice-présidents sera déterminé par le comité syndical, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Ils sont élus par les membres du comité.

## **ARTICLE 8 - CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES ADHÉRENTS DU SYNDICAT**

### **1) Concernant le projet de développement du Mont Lozère.**

Tous les membres seront appelés à financer conformément à une clé de répartition calculée au prorata des dépenses engagées sur chaque EPCI membre.

Concernant le secrétariat, chaque EPCI financera à part égale les frais incompressibles : secrétaire, photocopies, frais postaux, etc...

### **2) Concernant la participation pour financer les opérations de la station touristique de pleine nature du Mas de la Barque :**

Seront appelés les EPCI compétents (article 5)

- communauté de communes de Villefort : 1/3,
- communauté de communes des Hautes Cévennes : 1/3,
- SIVOM des sources du Tarn et du Mont Lozère : 1/3.

## **ARTICLE 9 - RETRAIT D'UN MEMBRE DE LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE**

Ce retrait entraîne la modification de la liste des membres du syndicat ; il doit être approuvé dans les conditions fixées au code général des collectivités territoriales.

Si des opérations ont été portées par le SMAML, le membre dont le retrait a été autorisé continuera à payer sa participation aux opérations engagées jusqu'à leurs fins conformément aux dispositions définies à l'article 8.

## **ARTICLE 10 - RETRAIT DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE**

La compétence optionnelle peut être reprise au syndicat par chaque membre.

La délibération portant reprise de la compétence optionnelle est notifiée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au président du syndicat. Celui-ci en informe les présidents de chaque collectivité membre.

Lorsqu'un des membres décidera de se retirer il supportera, au prorata de la clé de répartition définie à l'article 8, l'actif et le passif de la station de pleine nature du Mas de la Barque.

## **ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

Seuls les délégués des établissements publics de coopération intercommunale adhérents d'un même bloc de compétences du SMAML votent les délibérations se rapportant à ce bloc.

Le président et le bureau peuvent, dans les conditions déterminées par la loi, recevoir délégation d'une partie des attributions du comité du syndicat (article L.5211-10 du CGCT).

Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du comité syndical et du bureau.

## **ARTICLE 12 - TRÉSORIER**

Les fonctions de comptable public du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de Villefort.

## **ARTICLE 13 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

## **ARTICLE 14 - EXÉCUTION – NOTIFICATION – PUBLICATION**

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère et le président du syndicat mixte pour l'aménagement du Mont Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère, et notifié aux présidents des E.P.C.I membres.

le préfet du Gard

Le préfet de la Lozère

**signé**

**signé**

Didier MARTIN

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015079-0013**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 20 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

Portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la R.N. 88 en Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2015- 079 - 0013 du 20 mars 2015**

Portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la R.N. 88 en Lozère

Le préfet,

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 à L.5722-9.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-2674 du 31 décembre 1998 modifié autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la R.N. 88 en Lozère.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-209-001 du 27 juillet 2012 modifié portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la R.N. 88 en Lozère.

**VU** la délibération du comité syndical du 23 février 2015 du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la R.N. 88 en Lozère.

**CONSIDÉRANT** que les conditions de modification des statuts prévues à l'article 18 de l'arrêté n°2012-209-001 du 27 juillet 2012 modifié portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la R.N.88 en Lozère, sont réunies.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°2012-209-001 du 27 juillet 2012 modifié, portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la R.N.88 en Lozère, est modifié comme suit :

.../...

## **Article 14 : Ressources particulières liées au projet d'aménagement des zones :**

Le projet définitif d'aménagement des zones sera approuvé en comité syndical. Ainsi les modalités d'intervention financières sont définies d'ores et déjà comme suit :

- les achats de terrain seront financés par les communes d'accueil ou par le Syndicat mixte sur décision du Conseil Syndical,

*- les travaux à réaliser seront financés par l'emprunt.*

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le président du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la R.N. 88 en Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président du conseil général,
- au président de la communauté de communes de Cœur de Lozère,
- au président de la communauté de communes du Haut-Allier,
- au président de la communauté de communes du Pays de Chanac,
- au président de la chambre des métiers de la Lozère,
- au président de la chambre d'agriculture de la Lozère,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère,
- au ministre de l'intérieur,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

Le préfet

*signé*

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015084-0002**

**signé par  
Préfet de la lozère**

**le 25 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté établissant la liste des binômes de candidats au second tour des élections départementales du 29 mars 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**PREFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des polices  
administratives et de la  
réglementation

**ARRETE N° 2015084-0002 du 25 mars 2015**

établissant la liste des binômes de candidats par canton au second tour des  
élections départementales du 29 mars 2015

Le préfet,

VU le code électoral.

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral.

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

VU le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux.

VU la circulaire NOR : INT/A/14/27863/C du 4 décembre 2014 relative à l'organisation des élections départementales des 22 et 29 mars 2015.

VU l'arrêté préfectoral n°2015033-0005 du 2 février 2015 fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature.

VU les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin des élections départementales.

VU les déclarations de candidature reçues à la préfecture les 23 et 24 mars 2015 et définitivement enregistrées.

VU le tirage au sort déterminant l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage réalisé le 16 février 2015.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – La liste des binômes de candidats pour le second tour des élections départementales 2015 et de leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée par canton dans l'ordre fixé comme suit dans l'annexe ci-jointe.

**Article 2** - Les emplacements d'affichage, tels qu'ils ont été attribués au 1<sup>er</sup> tour sont conservés par les candidats en lice au second tour.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, les maires et présidents de bureaux de vote des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements accoutumés.

Le préfet

***SIGNÉ***

Guillaume LAMBERT



**ANNEXE à l'arrêté n° 2015084-0002 du 25 mars 2015**

**LISTE DES BINOMES DE CANDIDATS – TOUR 2**

**CANTON DE LA CANOURGUE - 4802**

<b>N° panneau d'affichage</b>	<b>BINOMES DE CANDIDATS</b>	<b>REMPLAÇANTS</b>
<b>2</b>	AULAS Marie-Dominique – ROCHOUX Philippe	MALAVAL Madeleine – POUGET Philippe
<b>4</b>	FABRE Valérie – POURQUIER Jean-Paul	SIMON Muriel - MALZAC Claude

**CANTON DE CHIRAC - 4803**

<b>N° panneau d'affichage</b>	<b>BINOMES DE CANDIDATS</b>	<b>REMPLAÇANTS</b>
<b>1</b>	CASTAN Michèle – MOREL A L'HUISSIER Pierre	SALAVILLE Mélanie – PRIEUR David
<b>4</b>	BOYER Henri – MALIGE Sophie	ANDRE Rémi – DELMAS Dominique

**CANTON DE FLORAC - 4805**

<b>N° panneau d'affichage</b>	<b>BINOMES DE CANDIDATS</b>	<b>REMPLAÇANTS</b>
<b>2</b>	ARGILIER Alain – DONNADIEU Brigitte	HUGUET Christian – MALZAC Sophie
<b>3</b>	BERTRAND Denis – PANTEL Guylène	VEDRINES Serge – GAL-DARCHY Laure

**CANTON DE GRANDRIEU - 4806**

<b>N° panneau d'affichage</b>	<b>BINOMES DE CANDIDATS</b>	<b>REMPLAÇANTS</b>
<b>2</b>	DURAND Bruno – VIGNAL Valérie	GALTIER Guy – BROS Valérie
<b>4</b>	CHAZAL Jean-Claude – GUIGON-BOULLLOT Monique	PIRONON Michel – PEYTAVIN Martine

**CANTON DE LANGOGNE - 4807**

<b>N° panneau d'affichage</b>	<b>BINOMES DE CANDIDATS</b>	<b>REMPLAÇANTS</b>
<b>2</b>	BEAUD Laurence – PALPACUER Bernard	LAIR Marie-Françoise – BRUN Jean-Louis
<b>3</b>	LAROUMET Angélique – MURCIA Pierre	BRAJON Eugénie – MAYRAND Guy

**CANTON DE MARVEJOLS - 4808**

<b>N° panneau d'affichage</b>	<b>BINOMES DE CANDIDATS</b>	<b>REMPLAÇANTS</b>
<b>2</b>	BONNAL Nathalie – ROUJON Jean	VIDAL Magalie – BASTIDE Daniel
<b>4</b>	BREMOND Patricia – DURAND Bernard	PUECH Blandine – BELOT Jean-Paul

**CANTON DE MENDE-1 - 4809**

<b>N° panneau d'affichage</b>	<b>BINOMES DE CANDIDATS</b>	<b>REMPLAÇANTS</b>
<b>3</b>	BRUNEL Ginette – HENRY Christophe	BLOND Catherine – TREBUCHON Christophe
<b>4</b>	BOURGADE Régine – SUAU Laurent	ROUSSON Patricia – LACAS Christophe

**CANTON DE MENDE-2 - 4810**

<b>N° panneau d'affichage</b>	<b>BINOMES DE CANDIDATS</b>	<b>REMPLAÇANTS</b>
<b>1</b>	CORRIGES André – DIAS DA SILVA Marisa	DESCOUT Sébastien – MANES Sarah
<b>2</b>	AMARGER-BRAJON Françoise - MOULIN Jean-Claude	MINET-TRENEULE Elizabeth - ROBIN François

**CANTON DE SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE - 4811**

<b>N° panneau d'affichage</b>	<b>BINOMES DE CANDIDATS</b>	<b>REMPLAÇANTS</b>
<b>2</b>	BONHOMME Jean-Paul – SAINT LEGER Ludivine	TREBUCHON Lucien – CHAUDESAIGUES Rolande
<b>3</b>	DALLE Sabine – SAINT LEGER Patrice	TALON Virginie – SOULIER Jean-Louis

**CANTON DE SAINT CHELY D'APCHER - 4812**

<b>N° panneau d'affichage</b>	<b>BINOMES DE CANDIDATS</b>	<b>REMPLAÇANTS</b>
<b>1</b>	BOURGEOIS Ghislaine – LAFONT Pierre	MEISSONNIER Catherine – ARNAL Cédric
<b>3</b>	HUGON Christine – THEROND Michel	MOURGUES Claude – JIMENEZ Etienne

**CANTON DE SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ - 4813**

<b>N° panneau d'affichage</b>	<b>BINOMES DE CANDIDATS</b>	<b>REMPLAÇANTS</b>
<b>1</b>	COURTES Francis – PANTEL Sophie	RANC Christophe – ZALACHAS Christine
<b>2</b>	DE LESCURE Jean - MASSADOR Marjorie	DURAND Emmanuel – VINCENT Chantal



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015086-0005**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 27 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

Portant modification des statuts de la  
communauté de communes de Villefort



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2015- 086 - 0005 du 27 mars 2015**  
Portant modification des statuts de la communauté de communes de Villefort

Le préfet,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.
- VU** l'arrêté préfectoral n°01-2024 du 20 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Villefort.
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Villefort en date du 16 décembre 2014, décidant de modifier ses statuts.
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- |                              |                  |
|------------------------------|------------------|
| - Altier .....               | 6 février 2015,  |
| - La Bastide-Puylaurent..... | 10 mars 2015,    |
| - Pied de Borne .....        | 24 février 2015, |
| - Pourcharesses .....        | 12 février 2015, |
| - Prévenchères.....          | 23 janvier 2015, |
| - Saint-André-Capcèze .....  | 13 janvier 2015, |
| - Villefort .....            | 12 janvier 2015, |
- se prononçant sur ces modifications,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n°01- 2024 du 20 décembre 2001 modifié, est modifié comme suit :

.../...

**ARTICLE 3** – le siège de la communauté de communes est fixée au **38 avenue des Cévennes à Villefort (48800)**.

**ARTICLE 4** – L'objet de la communauté de communes de Villefort est de mener des actions et de faire aboutir des projets d'intérêt intercommunal

## **A- GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

### **1/ Aménagement de l'espace :**

- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays
- Participation au syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère
- Défense de la forêt contre les incendies (DFCI) et gestion de la forêt :
  - Plan de massif DFCI
  - Charte forestière de territoire
  - Mise en place des actions et travaux préconisés dans les deux documents précédents
  - Gestion des écobuages
- Plan d'eau de Villefort :
  - Établissement d'un schéma directeur
  - Mise en place d'informations autour du lac

### **2/ Développement économique :**

- Développement et promotion des énergies renouvelables et des bio-énergies
- Études, réalisations, aide au développement et promotion d'activités économiques :
  - Zones d'activités
  - Pépinière d'entreprises
  - Construction et entretien d'un atelier de transformation de la châtaigne
  - Pôle d'animation artisanale et local artisanal à La Garde-Guérin
  - Gestion et entretien des terrains dont la communauté de communes est propriétaire
  - Exploitation de la pisciculture du lac de Villefort
  - ***Atelier de transformation à Altier***
- Emploi et cohésion sociale :
  - Antenne de la maison de l'emploi et de la cohésion sociale
- Études relatives à l'amélioration de l'irrigation agricole
- Tourisme :
  - Mise en place d'une politique communautaire de développement touristique
  - Promotion du territoire (par l'office de tourisme)
  - Taxe de séjour
  - Randonnée (entretien des sentiers, signalétique, promotion)
  - Pêche (pôle d'excellence rurale, aménagements)
  - Lac de Villefort (aménagements touristiques)
  - Valorisation de la voie Régordane
  - Construction d'un pôle d'hébergements touristiques éclaté

## **B/ GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **1/ Équipements culturels et sportifs :**

- Étude, réalisation et entretien d'équipements sportifs :
  - Salle de sports
  - Golf de la Garde Guérin
  - Équipements de l'unité touristique pleine nature des Gorges du Chassezac
  - Gestion de la maison de l'escalade

- Étude, réalisation et entretien d'équipements culturels :
  - Château de Castanet
- École de musique : adhésion au syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère

## **2/ Politique du logement et du cadre de vie :**

Aménagement des abords du foyer de vie pour handicapés à Prévenchères.

## **3/ Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Enlèvement et élimination des ordures ménagères
- Gestion de la déchetterie
- Stockage des encombrants, gravats et inertes
- service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)

## **4/ Action sociale :**

- Transport à la demande, en second rang par délégation du conseil général
- Construction et entretien du centre de vacances de Rieucros
- Accueil de loisir sans hébergement

## **C/ GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES :**

### **1/ Actions visant au maintien et à l'amélioration des services publics en milieu rural :**

- Construction et entretien d'une gendarmerie
- Construction et entretien d'un centre de secours
- Relais service public
- Construction et entretien d'une maison médicale

### **2/ Actions de promotion de l'enseignement scolaire :**

Mise en place d'un réseau d'écoles et contrat éducatif local."

### **3/ Prestation et échange de services :**

- Prestation de service avec mise à disposition de personnel et de matériel de la communauté de communes à ses communes membres et au syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont-Lozère par conventionnement pour divers travaux ponctuels nécessitant le matériel de la communauté de communes.
- Prestations de services avec mise à disposition de personnel et de matériel de la communauté de communes à la commune de Vialas par conventionnement pour l'enlèvement des ordures ménagères sur le site du Mas de la Barque.

**ARTICLE 13** – Les ressources de la communauté de communes de Villefort sont constituées :

- du produit de la fiscalité directe additionnelle
- de la dotation touristique (*par reversement des collectivités concernées*)
- du revenu des biens meubles et immeubles de la communauté de communes
- des produits des dons et legs
- du produit des emprunts

- des subventions de l'État, du Conseil régional, du conseil général, de tous les établissements publics et organismes internationaux
- des produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- des dotations de fonctionnement, du fonds de compensation de la T.V.A.

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3** - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes de Villefort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

*signé*

Guillaume LAMBERT





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Avis**

**signé par  
Centre hospitalier de Mende**

**le 16 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL  
BCPEP**

AVIS DE RECRUTEMENT sans concours  
ouvert au centre hospitalier de Mende dans le  
cadre du recrutement de 5 agents de services  
hospitaliers qualifiés

**CENTRE HOSPITALIER DE MENDE**

Avenue du 8 Mai 1945  
48000 MENDE  
Tél : 04 66 49 49 49  
Fax : 04 66 49 47 40

**Mende, le 16 mars 2015**

**AVIS DE RECRUTEMENT**

En application des dispositions du décret n° 2004-118 du 6 Février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier de MENDE va pourvoir **5 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés.**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats, confiée à une commission composée de trois membres, se fera au vu d'un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition sera publique.

La commission se prononcera en prenant en compte notamment des critères professionnels.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction de l'établissement avant le **16 mai 2015.**

Patrick JULIEN

B  
Directeur  
JE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Avis**

**signé par  
Centre hospitalier de Mende**

**le 16 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL  
BCPEP**

AVIS DE RECRUTEMENT sans concours  
ouvert au centre hospitalier de Mende dans le  
cadre du recrutement d'un agent d'entretien  
qualifié

**CENTRE HOSPITALIER DE MENDE**

Avenue du 8 Mai 1945  
48000 MENDE  
Tél : 04 66 49 49 49  
Fax : 04 66 49 47 40

**Mende, le 16 mars 2015**

**AVIS DE RECRUTEMENT**

En application des dispositions du décret n° 2004-118 du 6 Février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier de MENDE va pourvoir **1 poste d'agent d'Entretien qualifié**.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats, confiée à une commission composée de trois membres, se fera au vu d'un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition sera publique. La commission se prononcera en prenant en compte notamment des critères professionnels.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction de l'établissement avant le **18 mai 2015**.

Patrick JULIEN

B  
Directeur





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015082-0003**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 23 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET  
SIDPC**

Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session 2015 - Saint Chély d'Apcher

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**CABINET DU PREFET**

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**ARRETE n° 2015082-003 du 23 mars 2015**  
**fixant la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de**  
**sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session 2015 – Saint Chély d'Apcher**

**Le préfet,**

VU le code du sport et notamment son article L 212-1 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015033-0001 du 2 février 2015 portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA),

VU le procès verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisée à la piscine de l'espace Atlantie à Saint Chély d'Apcher le 20 février 2015 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est la suivante :

BOULET Dorian	MOLINARD Thomas	ROUX Pierre
TUFFERY Clément	GAUCH Candice	LE DALL Ambre
DALLE Matthieu	LATREILLE DE FOZIERES Noé	MOTLLO Laura
CASTAN Océane	HEGARTY Finn	

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à partir de sa date de publication.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Le préfet**

*SIGNÉ*

**Guillaume LAMBERT**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015082-0005**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 23 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET**

portant autorisation d'acquisition, de détention  
et de conservation d'armes de catégorie B par  
la commune de Saint- Chély- d'Apcher



## PREFET DE LA LOZERE

.....

### CABINET

**ARRETE n° 2015082-0005 du 23 mars 2015**  
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation  
d'armes de catégorie B par la commune de Saint-Chély-d'Apcher

### **Le préfet,**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4 et L.512-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-11 et R.2212-12 ;

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, et notamment ses articles 8 à 12 ;

VU le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret n° 2013- 723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU la convention communale de coordination conclue le 25 juillet 2014 par le préfet de la Lozère et le maire de Saint-Chély-d'Apcher, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'attestation en date du 9 juillet 2014 de la commune de Saint-Chély-d'Apcher certifiant, en application de l'article 10 du décret du 24 mars 2000 susvisé que la commune dispose d'un coffre fort ou d'une armoire scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale de St-Chély situé 67 rue Théophile Roussel ;

VU la demande de la commune de Saint-Chély-d'Apcher sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B ;

VU l'avis favorable émis le 10 février 2015 par le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2015069-0004 du 10 mars 2015 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B par la commune de Saint-Chély-d'Apcher ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté n° 2015069-0004 du 10 mars 2015 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B par la commune de Saint-Chély-d'Apcher est abrogé.

**Article 2** - La commune de Saint-Chély-d'Apcher est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver 2 armes de catégorie B de type revolver 38 spécial, ainsi que les munitions correspondantes dans la limite de cinquante cartouches par arme, en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues à l'article 3 du décret du 24 mars 2000 susvisé portant le nombre total des armes détenues par la commune de Saint-Chély-d'Apcher à huit armes (6 de catégorie D et 2 de catégorie B).

**Article 3** - Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale tel que décrit dans l'attestation en date du 9 juillet 2014 susvisée.

**Article 4** - La commune de Saint-Chély-d'Apcher autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 2 tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article 11 du décret du 24 mars 2000 susvisé.

**Article 5** - La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B est délivrée pour une durée de cinq ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 25 juillet 2014 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police nationale territorialement compétente.

**Article 6** - La directrice des services du cabinet du préfet de la Lozère et le maire de Saint-Chély-d'Apcher qui recevra notification du présent arrêté préfectoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à MENDE,

Le préfet

*signé*

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015082-0006**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 23 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET**

portant autorisation d'acquisition, de détention  
et de conservation d'armes de catégorie B par  
la commune de Mende

## PREFET DE LA LOZERE

.....

### CABINET

**ARRETE n° 2015082-0006 du 23 mars 2015**  
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation  
d'armes de catégorie B par la commune de Mende

### **Le préfet,**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4 et L.512-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-11 et R.2212-12 ;

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, et notamment ses articles 8 à 12 ;

VU le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret n° 2013- 723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU la convention communale de coordination conclue le 19 décembre 2013 par le préfet de la Lozère et le maire de Mende, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'attestation en date du 13 décembre 2013 de la commune de Mende certifiant, en application de l'article 10 du décret du 24 mars 2000 susvisé que la commune dispose d'un coffre fort ou d'une armoire scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale de Mende situé rue des écoles ;

VU la demande de la commune de Mende sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B ;

VU l'avis émis le 9 mars 2015 par le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère et notamment ses recommandations pour que :

- toute arme détenue par le service soit mise en sécurité de façon apparente,
- toute arme détenue par le service soit conservée dans des conditions de sécurité renforcée,
- sauf casiers individuels, nul ne puisse accéder seul au lieu de conservation des armes,
- tout mouvement d'arme fasse l'objet d'une traçabilité permettant un contrôle a posteriori,
- l'autorité hiérarchique connaisse à tout moment la position et le statut d'une arme détenue par le service ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de Mende est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver 4 armes de catégorie B de type revolver 38 spécial, ainsi que les munitions correspondantes dans la limite de cinquante cartouches par arme, en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues à l'article 3 du décret du 24 mars 2000 susvisé portant le nombre total des armes détenues par la commune de Mende à seize armes (12 de catégorie D et 4 de catégorie B).

**Article 2** - Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale tel que décrit dans l'attestation en date du 13 décembre 2013 susvisée.

**Article 3** - La commune de Mende autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 2 tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article 11 du décret du 24 mars 2000 susvisé.

**Article 4** - La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B est délivrée pour une durée de cinq ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 19 décembre 2013 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police nationale territorialement compétente.

**Article 5** - La directrice des services du cabinet du préfet de la Lozère et le maire de Mende qui recevra notification du présent arrêté préfectoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à MENDE,

Le préfet

*Signé*  
Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015083-0002**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 24 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET  
SIDPC**

Portant approbation de l'annexe ORSEC «  
Aérodrome de Mende- Brenoux - dispositions  
spécifiques » - Version n °2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
CABINET

Service interministériel de  
défense et de protection civiles

**ARRETE n° 2015083-0002 du 23 mars 2015**

Portant approbation de l'annexe ORSEC « *Aérodrome de Mende-Brenoux - dispositions spécifiques* » - Version n°2

Le préfet,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n°2001-26 du 09 janvier 2001 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 modifié relatif au plan ORSEC ;

**VU** le décret n° 2011-798 du 1er juillet 2011 modifié relatif au fonctionnement des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie et des services de prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

**VU** la Circulaire Interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé aérodrome pour les accidents d'aéronefs en Zone d'Aérodrome ou en Zone Voisine d'Aérodrome ;

**VU** l'avis des autorités et chefs de services concernés ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1** : La version n°2 de l'annexe ORSEC « *Aérodrome Mende-Brenoux - dispositions spécifiques* » telles qu'annexées au présent arrêté est approuvée.

**Article 2** : L'arrêté n°2015042-0003 du 11 février 2015 portant approbation de l'annexe ORSEC « *Aérodrome de Mende-Brenoux - dispositions spécifiques* » est abrogé.

**Article 3** : La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet, le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Lozère, le maires de Mende, Brenoux, Saint-Bauzile, Saint-Etienne-du-Valdonnez et les chefs de services intéressés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
**signé**

**Guillaume LAMBERT**





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015076-0001**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 17 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Arrêté portant agrément de M. Renaud  
VALARIER en qualité de garde- pêche



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE  
DE FLORAC

**Arrêté n° 2015076-0001 du 17 mars 2015  
portant agrément  
de M. Renaud VALARIER en qualité de garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Aimé BOULET, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Amicale des pêcheurs à la ligne de Mende » par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. Renaud VALARIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1.** - M. Renaud VALARIER, né le 13 février 1975 à Mende (48), demeurant Résidence Caussignac Chabbert Rue Droite 48000 MENDE, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Aimé BOULET, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Amicale des pêcheurs à la ligne de Mende », sur le territoire des communes de Mende, Le Chastel-Nouvel, Badaroux, Le Born, Pelouse, Sainte-Hélène, Chadenet, Bagnols-les-Bains, Saint-Julien-du-Tournel, Allenc, Belvezet, Saint-Frézal-d'Albuges, Chasseradès, Montbel, Laubert, Châteauneuf-de-Randon, Arzenc-de-Randon, Rieutort-de-Randon, Saint-Amans, Estables, Les Laubies, Saint-Gal, Ribennes, La Villedieu, La Malène, Les Vignes, Saint-Georges-de-Lévejac, Saint-Rome-de-Dolan, en bordure des cours d'eau : Le Lot, La Truyère, La Colagne, Le Chapeauroux, Le Chassezac, Le Tarn, de tous leurs tributaires, ainsi que la retenue de Ganivet.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Renaud VALARIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Renaud VALARIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** - M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Aimé BOULET, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Amicale des pêcheurs à la ligne de Mende », et à M. Renaud VALARIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Florac

Signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015079-0009**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 20 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive  
dénommée "Trophée de France d'enduro kid"  
le 28 mars 2015



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA LOZERE**

**SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

**A R R E T E** n° 2015079-0009 du 20 mars 2015  
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :  
« Trophée de France d'enduro kid », le 28 mars 2015

Le préfet,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code l'environnement ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** le règlement de la fédération délégataire ;

**VU** la demande présentée par M. David MARQUIRAN, président du Moto Club Lozérien, dont le siège social est à la ZAE du Causse d'Auge – 48000 Mende ;

**VU** les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande ;

**VU** l'avis des services et administrations concernés ;

**VU** les avis émis par les maires des communes concernées ;

**VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 17 mars 2015 ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Florac ;

**A R R E T E**

**Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. David MARQUIRAN, président du Moto Club Lozérien est autorisé à organiser, conformément à sa demande, un enduro moto intitulé « Trophée de France d'enduro kid », le 28 mars 2015, selon les circuits annexés au présent arrêté qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Le nombre d'engagés est de 170 maximum. C'est une épreuve pour enfant de moins de 17 ans, sur circuit fermé comportant des spéciales et des secteurs de liaison.

Départ et arrivée : Chausserans, commune de GREZES

Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Des parcs de stationnement devront être aménagés pour les véhicules automobiles afin d'éviter l'obstruction des voies menant au circuit et de faciliter le passage des véhicules de secours.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

L'organisateur devra exiger de chaque participant une licence nationale à l'année délivrée par la fédération de motocyclisme ou une licence à la journée délivrée par la fédération française de motocyclisme.

Les concurrents doivent porter un équipement vestimentaire conforme au règlement de la fédération française de motocyclisme.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

A l'issue de la course l'enlèvement du dispositif de signalisation et le ramassage des déchets devront être effectués par les organisateurs dans la semaine suivant la course.

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique, *M. Christian BOULET* est désignée en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R. 331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, à la sous-préfecture, au 04 66 65 62 81. Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

### **Article 4 – Sécurité des concurrents et du public**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

*Les spectateurs seront tenus à 10 mètres du circuit par une signalisation appropriée.*

Aucune personne ne devra se trouver en contre-bas du circuit.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés, balisés et protégés.

*Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.*

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées.

L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

***De plus, ces zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.***

*Elles doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.*

### **Article 5 – Secours**

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

L'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours tout au long de la manifestation.

La présence d'un médecin ainsi que d'une ambulance est obligatoire sur le site durant toute la manifestation, celle-ci sera suspendue en cas d'absence.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

**L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).**

Des moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre doivent être répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur.

### **Article 6 – Protection de la nature**

Les organisateurs veilleront, à ce que les participants restent rigoureusement sur les chemins prévus par le tracé. Les cours d'eau même de petite taille ne doivent pas être traversés hors aménagement prévus à cet effet ( ponts, passage busés, rondins...).

**Sont interdits sur la voie publique :**

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

### **Article 7 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

Franck VINESSE





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015085-0001**

**signé par  
Sous- préfet de Florac**

**le 26 Mars 2015**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : course pédestre "Les foulées de Canilhac" le 29 mars 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## **SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

### **ARRETE N° 2015085-0001 du 26 mars 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « Les foulées de Canilhac » le 29 mars 2015**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande de Mme Bérange MARTIN, représentant le comité des fêtes de Canilhac
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis du maire de Canilhac;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance du 16 mars 2015 couvrant la manifestation ;
  
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

Le comité des fêtes de Canilhac , représentée par Mme MARTIN Bérange est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 29 mars 2015 à Canilhac, une course intitulée « Les foulées de Canilhac», selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 180

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent être titulaires d'une **licence sportive** en cours de validité à la date de la manifestation ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de Canilhac et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

.../...

### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

### **Article 7 – Météorologie**

**L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.**

### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Canilhac ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

Signé

Franck VINESSE